



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Préfecture du Rhône*

# *Recueil des Actes Administratifs*

*N° 02*

*5 février 2011*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 02 DU 5 FEVRIER 2011

## SOMMAIRE

**Le recueil des actes administratifs peut être consulté sur internet**  
**(<http://www.rhone.pref.gouv.fr>)**  
**et les arrêtés peuvent l'être dans leur intégralité**  
**auprès des différents services concernés.**

### **CABINET**

Attribution de l'honorariat	Arrêté 1289 du 20/01/2011	Page 6
Attribution de la médaille d'honneur « Argent » des Travaux Publics, pour acte de courage et de dévouement	Arrêté 6246 du 31/12/2010	Page 6

### **PREFET DE POLICE**

Convention de coordination pour la ville de Feyzin		Page 6
Délégations de signature		Page 7
Composition de la commission de réforme interdépartementale et du comité médical interdépartemental	Arrêté 1206 du 12/01/2011	Page 7
Portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de LYON SAINT EXUPERY	Arrêté 1304 du 24/01/2011	Page 8
Portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de LYON BRON	Arrêté 1305 du 24/01/2011	Page 9

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Composition de la commission départementale de transition vers la télévision numérique du Rhône	Arrêté 1211 du 11/01/2011	Page 9
Réactualisation de la composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative d'Etat de la part-dieu	Arrêté 1303 du 26/01/2011	Page 9

### **SOUS-PREFECTURE DU VILLEFRANCHE SUR SAONE**

Convocation des électeurs de la commune de Theize - Election municipale complémentaire	Arrêté 9 du 27/01/2011	Page 11
--	------------------------	---------

### **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	Arrêté 1 du 10/01/2011	Page 11
Agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	Arrêté 2 du 10/01/2011	Page 11

### **ÉTAT MAJOR INTER ZONAL**

Délégation de signature	Arrêté 1249 du 17/01/2011	Page 11
-------------------------	---------------------------	---------

### **DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Tarifs des taxis dans le département du Rhône.	Arrêté 1207 du 18/01/2011	Page 12
--	---------------------------	---------

agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole	Arrêté 1001 du 05/01/2011	Page 14
Modification de la composition de la commission placée auprès de la caisse du régime social des indépendants	Arrêté 1036 du 10/01/2011	Page 14
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-2176 du 31 mars 2009 portant agrément d'un centre d'organisation de stages de sensibilisation pour les conducteurs responsables d'infractions.	Arrêté 1208 du 18/01/2011	Page 15
Habilitation dans le domaine funéraire		Page 15
Établissement d'enseignement à la conduite		Page 17
Vidéosurveillance		Page 19
Entreprise de sécurité privée		Page 24

#### **DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE**

réquision de salariés de Bluestar Silicones à Saint Fons	Arrêté 596 du 20/01/2011	Page 26
--	--------------------------	---------

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES**

Modification de la liste nominative des représentants de l'Administration et des membres désignés par les organisations syndicales au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Préfecture du Rhône	Arrêté 1240 du 13/01/2011	Page 26
---	---------------------------	---------

#### **DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial		Page 27
Modification des statuts du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais	Arrêté interpréfectoral 7083 du 23/12/2010	Page 27
Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2011	Arrêté 1213 du 11/01/2011	Page 28
Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dit « Fonds de développement du Réseau des Radios Chrétiennes en France - RCF »	Arrêté 1223 du 13/01/2011	Page 31
Autorisation de l'association reconnue d'utilité publique dite « Foyer Notre Dame des Sans Abris » à effectuer une quête sur la voie publique	Arrêté 1265 du 17/01/2011	Page 32
Statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier	Arrêté 1269 du 17/01/2011	Page 32
Statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône - SYDER	Arrêté 1270 du 17/01/2011	Page 33
Dates de dépôt des déclarations de candidatures ainsi qu'aux dates limites de remise des documents de propagande électorale par les candidats	Arrêté 1288 du 19/01/2011	Page 37
Convocation des électeurs de la commune de Chevigny pour l'élection municipale complémentaire	Arrêté 1320 du 25/01/2011	Page 37
Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois	Arrêté 025 et 027	Page 38
Commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités territoriales	Arrêté 1333 du 27/01/2011	Page 38
Tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le cadre du renouvellement de la série sortante des conseillers généraux les 20 et 27 mars 2011	Arrêté 1361 du 01/02/2011	Page 40

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Agrément		Page 41
----------	--	---------

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées		Page 65
Constitution du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat de rivière Grosne	Arrêté 5139 du 07/12/2010	Page 67
Constitution du comité des rivières du Mâconnais sur les bassins de la Petite Grosne et de la Mouge chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat de rivière	Arrêté 5140 du 07/12/2010	Page 69
Composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction interministérielle départementale de la cohésion sociale du Rhône	Arrêté du 24/12/2010	Page 70
Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à la MDR de Tarare concernant la reprise d'un ouvrage sur le ruisseau au lieu dit « chez Henri » sur la commune de Joux	Arrêté 6757 du 05/01/2011	Page 70
Autorisation de destruction, d'altération, de dégradation des aires de reproduction ou de repos d'espèces protégées de la faune sauvage dans le cadre de travaux de sécurité et d'entretien de la digue située en rive droite du canal de Jonage faisant l'objet de la concession EDF dite de « Cusset »	Arrêté 1003 du 07/01/2011	Page 71
Renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	Arrêté 1004 du 17/01/2011	Page 72
Renouvellement de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	Arrêté 1005 du 17/01/2011	Page 73
Modifications d'arrêtés		Page 73
Arrêté portant répartition des missions des services intervenant dans le domaine de l'eau dans le département du Rhône.	Arrêté 1266 du 17/01/2011	Page 74
Autorisant au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement la société des aéroports de Lyon à rejeter les eaux pluviales de la plate forme aéroportuaire de Lyon Saint Exupéry et à réaliser les ouvrages de suivi nécessaires.	Arrêté 1264 du 14/01/2011	Page 77
Imposant des prescriptions spécifiques à la MDR de L'ARBRESLE concernant la réparation sur fondation pile centrale ouvrage d'art La Brévenne sur la commune de SAIN BEL	Arrêté 1205 du 24/01/2011	Page 83
Renouvellement des membres de la commission de conciliation des baux d'habitation – arrêté fixant la liste des organisations membres de la CDC	Arrêté 6753 du 16/12/2010	Page 84
Renouvellement des membres de la commission de conciliation des baux d'habitation – arrêté fixant la composition nominative de la CDC	Arrêté 6754 du 21/12/2010	Page 84

Subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Rhône	Arrêté	Page 86
Imposant des prescriptions spécifiques à la commune de SAINT FORGEUX concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales au lieu dit « Les Tuillières » sur la commune de SAINT FORGEUX	Arrêté 1267 du 21/01/2011	Page 86
Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique		Page 87

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône	Arrêté 1011 du 05/01/2011	Page 88
Rappel des produits de lissage brésilien global keratin hair taming system lot 01072 introduits sur le territoire français et commercialisés par la société Art Diffusion – 17, rue des Saules – 69290 GREZIEU LA VARENNE	Arrêté 1268 du 18/01/2011	Page 89
Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de mini cameras espion modèle DV50DISTRIBUE PAR Cedric BACHET	Arrêté 1316 du 25/01/2011	Page 89
désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône	Arrêté 1359 du 31/01/2011	Page 89

#### **DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Portant prix de journée 2011, pour des établissements sociaux		Page 90
Renouvellement d'habilitation justice des maisons d'enfants à caractère social		

#### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Délégations de signature		Page 91
Agréments des structures à la personne		Page 92
Habilitation de scop		Page 99

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 20 décembre 2010	Arrêté 1232 du 04/01/2011	Page 99
---	---------------------------	---------

#### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique	Décision 251 du 21/01/2011	Page 101
---	----------------------------	----------

#### **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CYR AU MONT D'OR**

Délégations de signature		Page 102
--------------------------	--	----------

#### **CENTRE HOSPITALIER DU VINATIER**

Délégation de signature annule et remplace la décision du n° 2010-90 du 22 novembre 2010	Décision 1	Page 103
Avis de concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	Avis 1	Page 104

Arrêté préfectoral n°2011 – 1289 du 20 janvier 20 11

Objet : Attribution de l'honorariat

Article 1 : L'honorariat est conféré à M. Albert ROSSET, ancien conseiller régional.

Article 2 : Madame le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2010-6246 du 31 décembre 2010

Objet : Attribution de la médaille d'honneur « Argent » des Travaux Publics, pour acte de courage et de dévouement

Article 1 : La médaille d'honneur « Argent » des Travaux Publics est décernée à :

- Monsieur Marc AUBLANC, agent d'exploitation spécialisé des TPE - Routes - Bases aériennes - né le 6 février 1959 à Saint Berain ;
- Monsieur Marc BALDACHINO, ouvrier des parcs et ateliers - Chef d'équipe C - Atelier né le 5 octobre 1954 à Tunis ;
- Monsieur Pascal BARRIER, contrôleur des TPE - Aménagement infrastructures terrestres né le 5 août 1962 à Saint Sixte ;
- Monsieur Daniel BERAUD, contrôleur principal des TPE - Aménagement infrastructures terrestres né le 25 novembre 1958 à Chassigny ;
- Monsieur Jean BROSSY, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE - Routes - Bases aériennes - né le 23 août 1960 à Pellussin ;
- Monsieur Claude CRUZ, chef d'équipe d'exploitation des TPE - Routes - Bases aériennes - né le 11 mai 1958 à Béziers ;
- Monsieur Bernard DE GROOTE, chef d'équipe d'exploitation des TPE - Routes - Bases aériennes - né le 1 novembre 1960 à Moulins ;
- Monsieur Bernard DELACROIX, agent d'exploitation spécialisé des TPE - Routes - Bases aériennes - né le 29 juin 1961 à Lyon ;
- Monsieur Daniel DILAS, contrôleur des TPE - Aménagement infrastructures terrestres né le 15 novembre 1957 à Beaurepaire ;
- Monsieur Alain EVEQUE-MOURROUX, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE - Routes - Bases aériennes - , né le 11 mars 1956 à Beaufort ;
- Monsieur Daniel Alexandre GUEUDRE, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE - Routes - Bases aériennes -, né le 7 décembre 1960 à Paris ;
- Monsieur Philippe LECLERC, agent d'exploitation spécialisé des TPE - Routes - Bases aériennes - né le 3 mai 1957 à Magny en Vexin ;
- Monsieur Régis MARTIN, agent d'exploitation spécialisé des TPE - Routes - Bases aériennes - né le 28 février 1958 à Givors ;
- Monsieur Ricardo MOLINERO, ouvrier des parcs et ateliers spécialisé - Atelier né le 18 avril 1952 à Campillo de Azaba ;
- Monsieur Jean Paul PENE, chef d'équipe d'exploitation des TPE - Routes - Bases aériennes - né le 14 novembre 1953 à Boucé ;
- Monsieur André PICHOTTINO, contrôleur divisionnaire des TPE - Aménagement infrastructures terrestres né le 3 février 1956 à Albertville ;
- Monsieur Eric SAVE, chef d'équipe d'exploitation des TPE - Routes - Bases aériennes - né le 20 septembre 1955 à Mâcon ;
- Monsieur Joël VALLLOT, agent d'exploitation spécialisé des TPE - Routes - Bases aériennes - né le 11 mars 1958 à Dijon.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Convention de coordination pour la ville de Feyzin

Pour la commune de FEYZIN, une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat a été signée le 3 janvier 2011 par le Maire de FEYZIN et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. L'intégralité du document est consultable à la mairie de FEYZIN.

Le Maire de FEYZIN  
Yves Blein

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Olivier Magnaval

Arrêté Préfectoral n°2011-1237 du 13 janvier 2011

Objet : Délégation de signature donnée à M. le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et à M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Albert DOUTRE, matricule 655.158, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central à Lyon, pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe en ce qui concerne les personnels du corps d'encadrement et d'application, les adjoints de sécurité, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens de police technique et scientifique, les agents spécialisés de police technique et scientifique et les adjoints techniques de la police nationale en fonction dans le ressort du département du Rhône et placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'empêchement de M. Albert DOUTRE, délégation de signature est donnée, afin de prononcer les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe en ce qui concerne les personnels du corps d'encadrement et d'application, les adjoints de sécurité, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens de police technique et scientifique, les agents spécialisés de police technique et scientifique et les adjoints techniques de la police nationale, à M. Jean-Michel POREZ, matricule 643.204, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint et chef du service de sécurité et de proximité,

Article 3 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effets lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus ses fonctions au titre desquelles il a, soit donné, soit reçu délégation.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1238 du 13 janvier 2011

Objet : Délégation de signature donnée à M. le directeur zonal de la sécurité police aux frontières sud-est et à M. le directeur zonal adjoint de la police aux frontières sud-est.

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-est à Lyon, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe en ce qui concerne les personnels du corps d'encadrement et d'application, les adjoints de sécurité, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens de police technique et scientifique, les agents spécialisés de police technique et scientifique et les adjoints techniques de la police nationale du département placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. William MARION, délégation de signature est donnée, afin de prononcer les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe en ce qui concerne les personnels du corps d'encadrement et d'application, les adjoints de sécurité, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens de police technique et scientifique, les agents spécialisés de police technique et scientifique et les adjoints techniques de la police nationale, à M. Gérard PELLEGRIN, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone sud-est à Lyon.

Article 3 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effets lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus ses fonctions au titre desquelles il a, soit donné, soit reçu délégation.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

ARRETE N°2010-1206 du 12 janvier 2011

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME INTERDEPARTEMENTALE ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL

ARTICLE 1ER : Il est institué un comité médical interdépartemental et une commission de réforme interdépartementale compétents à l'égard des fonctionnaires des services de la police nationale du ressort de la zone de défense et de sécurité sud-est.

ARTICLE 2 : Le comité médical interdépartemental comprends deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa qualification, un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

ARTICLE 3 : Les médecins agréés membres du comité médical interdépartemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté sont :

Praticiens de médecine générale

*Membres titulaires :*

M. GRUFFAZ  
M. COCOZZA

*Membres suppléants :*

Mme GIROD  
M. BUFFLER

Médecins spécialistes

Selon la qualification, ceux désignés par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 susvisé, dès lors qu'ils n'ont pas participé à une mission expertale.

ARTICLE 4 : La commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires de la police nationale, placée sous la présidence du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

1. le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant,
2. le trésorier payeur général ou son représentant,
3. deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé,
4. Les membres du comité médical prévus l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sont appelés à représenter le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;  
le secrétaire général adjoint en charge du SGAP ;  
le directeur des ressources humaines du SGAP ;  
le chef du bureau des pensions, maladies et affaires sociales du SGAP ;  
l'adjoint au chef du bureau des pensions, maladies et affaires sociales .

ARTICLE 6 : Sont appelés à représenter le trésorier payeur général :  
Mme DELRIEU  
Mme RUEL  
M. GIRAUD

ARTICLE 7 : Les représentants du personnel désignés pour siéger à la commission de réforme interdépartementale du S.G.A.P. de Lyon figurent sur la liste jointe en annexe I .

ARTICLE 8 : La durée du mandat des représentants du personnel à la commission de réforme interdépartementale est la même que celle des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps correspondants.

ARTICLE 9 : Les médecins membres du comité médical et de la commission de réforme sont désignés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin avant cette date, à la demande de l'intéressé ou lorsque ce dernier atteint l'âge limite de 65 ans. L'administration peut également mettre fin aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée ou sans raison valable de participer aux travaux des instances dont il est membre, ou qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver ses fonctions.

ARTICLE 10 : Le secrétariat médical du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme est assuré par le médecin inspecteur régional du S.G.A.P. dans les conditions fixées par la décision du 16 janvier 1996 susvisée. Le secrétariat administratif de la commission de réforme est assuré par le chef du bureau des pensions, maladies et affaires sociales du S.G.A.P ou l'un de ses collaborateurs.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES  
HENRI BERTHEUXL

Annexe dans le service concerné.

#### ARRETE PREFECTORAL N°2011-1304 le 24 janvier 2011

Objet : Portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de LYON SAINT EXUPERY

ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

M. William MARION, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police Aux Frontières de la Zone Sud-Est, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières du Rhône ;  
M. Gérard PELLEGRIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal Adjoint de la Police Aux Frontières de la Zone Sud-Est, Directeur Départemental Adjoint de la Police Aux Frontières du Rhône ;  
Mme Clémence MERMET-GRENOT, Commissaire de Police, Chef du Service de Police Aux Frontières de l'aéroport de LYON SAINT EXUPERY ;  
sont désignés en qualité de responsables pour prendre en l'absence de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, et en cas d'urgence, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'ensemble des terrains et installations constituant l'aéroport de LYON SAINT EXUPERY, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 10-5833 du 05 octobre 2010 sus-visé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°07-4510 du 31 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,  
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police Aux Frontières, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières du Rhône,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône,  
Le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes,

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1305 du 24 janvier 2011

Objet : Portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de LYON BRON

ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

M. William MARION, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police Aux Frontières de la Zone Sud-Est, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières du Rhône ;  
M. Gérard PELLEGRIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal Adjoint de la Police Aux Frontières de la Zone Sud Est et Directeur Départemental Adjoint de la Police Aux Frontières du Rhône ;  
Mme Clémence MERMET-GRENOT, Commissaire de Police, Chef du Service de Police Aux Frontières de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry ;  
sont désignés en qualité de responsables pour prendre en l'absence de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS , préfet délégué pour la défense et la sécurité, et en cas d'urgence, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'ensemble des terrains et installations constituant l'aéroport de Lyon Bron, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°09-6969 du 01 décembre 2009 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2010-5521 du 14 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 :

- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,  
- Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police Aux Frontières, Directeur Départemental du Rhône,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône,  
- Le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°2011- 1211 du 11 janvier 2011

Objet: Composition de la commission départementale de transition vers la télévision numérique du Rhône

Article 1 : La composition de la commission de transition vers la télévision numérique du Rhône, présidée par le préfet du Rhône, ou son représentant, est fixée comme suit:

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chargé de mission NTIC du secrétariat général pour les affaires régionales
- le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel
- M. Jean-Paul GENTELET, maire de MONSOLS
- M. Gérard COTE, maire de CHEVINAY
- M. Ghislain de LONGEVIALLE, Premier Adjoint au maire de GLEIZÉ
- M. Michel THIEN, Vice-président chargé de l'économie, du réseau câblé et des pôles de compétitivité, Conseiller général du canton de Gleizé
- M. Jean-Luc da PASSANO, Vice-président chargé des grandes infrastructures, des routes départementales et du devoir de mémoire, Conseiller général du canton d'Irigny
- le représentant du groupement d'intérêt public " France Télé Numérique"

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,  
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-1303 du 26 janvier 2010

Objet : réactualisation de la composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative d'Etat de la part-dieu

Article 1 : Sont appelés à siéger au comité d'hygiène et de sécurité spécial de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu, à Lyon, en qualité de représentants de l'administration :

*Membres titulaires :*

M. Vincent LE CALONNEC, Directeur régional de l'INSEE  
M. Jean-Marie BIERME, DRFIP  
M. Michel CHAUDIER, DDT  
Mme Christine TRESSARD, DRFIP/DIRCOFI  
M. Pierre-Yves PLATZ, DRAAF

*Membres suppléant :*

M. Yvon RENDU, INSEE.  
M. Didier BOUTON, DRFIP  
Mme Valérie FRANCHINI, DDT  
M. Alain GAUTIER, DRFIP  
M. Jean-Yves PICARD, DRFIP/DIRCOFI

M. Vincent LE CALONNEC est désigné comme Président du comité  
M. Yvon RENDU est désigné comme Président suppléant

Article 2 : Sont appelés à siéger au comité d'hygiène et de sécurité spécial de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu, à Lyon, en qualité de représentants des personnels désignés par les organisations syndicales :

*Membres titulaires :*

SOLIDAIRES Finances :  
1. Mme Véronique BONNAFOUS  
2. M. Jean-Pierre KOENIG  
3. Mme Brigitte TILLIER  
4. M. Cyrille VAN PUymbroEck

CGT :

1. Mme Joëlle MONIN  
2. Mme Evelyne LEFRANCOIS  
3. M. Frédéric GERBOUD

CFDT:

1. Mme Nathalie DELDEVEZ

FO :

1. Mme Mireille BERTHIER-NOALHYT

*Membres suppléant :*

SOLIDAIRES Finances :  
1. M. Dominique BRIFFOND  
2. Mme Annick CHARBONNIER  
3. Mme Danielle PAVAN  
4. M. Thierry RAHON

CGT :

1. Mme Gisèle MESCHIN  
2. Mlle Paulette JOLIVET  
3. Mlle Sandrine REYNARD

CFDT:

1. M. Michel GALHAUT

FO :

1. Mme Marie-Pierre MARTIN

Article 3 : Le siège du médecin de prévention est actuellement vacant.

Article 4 : Un fonctionnaire chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux travaux du Comité d'Hygiène et de Sécurité Spécial. Le président du Comité d'Hygiène et de Sécurité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise. En outre, il peut être fait appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Article 5 : Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité Spécial sont nommés pour trois ans à compter de leur nomination.

Article 6 : Les arrêtés n°2009-1475 du 16 janvier 2009 et n°2099-7388 du 18 décembre 2009 sont abrogés .

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,  
Le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,  
Le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes, directeur départemental des finances publiques du Rhône,  
Le Trésorier Principal de Lyon 3<sup>ème</sup>,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Chef du Service de la Documentation Française,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et adressé à chacun des Chefs de service précités pour affichage aux emplacements habituels dans ses propres locaux.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-9 du 27 janvier 2011

Objet : Convocation des électeurs de la commune de Theize - Election municipale complémentaire

Article 1<sup>er</sup> : L'assemblée des électeurs de la commune de THEIZE est convoquée aux dates ci-après, en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux :  
le dimanche 20 mars 2011 pour le premier tour de scrutin,  
le dimanche 27 mars 2011 pour le deuxième tour de scrutin éventuel.

Article 2 : L'élection sera faite d'après les listes électorales (liste générale et liste complémentaire « municipale ») arrêtées au 28 février 2011, modifiées par les éléments des tableaux rectificatifs publiés en application de l'article L 30 du code électoral.

Article 3 : La campagne électorale débutera le lundi 7 mars 2011 à zéro heure et sera close le samedi 19 mars 2011 à vingt-quatre heures, et pour le deuxième tour de scrutin éventuel, la campagne s'étendra du lundi 21 mars 2011 à zéro heure au samedi 26 mars 2011 à vingt-quatre heures.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 H 00 et clos à 18 H 00.

Article 5 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal établi en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher aussitôt dans la salle de vote.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le Maire de la commune de Theizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, aux lieux habituels, dès réception et au plus tard le samedi 5 mars 2011 et le jour du scrutin, dans le bureau de vote de la commune.

Le Sous-Préfet,  
Didier LOTH

Arrêté préfectoral n°001 du 10 janvier 2011

Objet : agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :  
d'agent de sécurité incendie,  
de chef d'équipe de sécurité incendie,  
de chef de service de sécurité incendie,  
est accordé à Bureau VERITAS, 3 bis rue Marius Vivier Merle, 69200 VENISSIEUX - pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes  
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,  
Olivier MAGNAVAL

Arrêté préfectoral n°002 du 10 janvier 2011

Objet : agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :  
d'agent de sécurité incendie,  
de chef d'équipe de sécurité incendie,  
de chef de service de sécurité incendie,  
est accordé à CFPS, 35 avenue Général de Gaulle, 69300 CALUIRE, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes  
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,  
Olivier MAGNAVAL

Arrêté Préfectoral n°2011-1249 du 17 janvier 2011

Objet : Délégation de signature

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, pour tous les actes relevant des attributions de l'État-major interministériel de zone (EMIZ) sud-est.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, toute délégation de signature est donnée pour toutes les missions relevant de l'État-major interministériel de zone sud-est, au Colonel Stéphane SADAK, chef d'État-major de zone.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Stéphane SADAK, délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Stéphane JACQUES, chef d'État-major de zone adjoint et,  
 - pour les décisions opérationnelles urgentes, délégation de signature est donnée aux cadres de l'EMIZ qui doivent agir au sein et dans le cadre du COZ ou du COZ renforcé ;  
 - pour les actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'EMIZ, délégation de signature est donnée à Madame Michelle GELEY, chef du bureau administration et soutien.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2010-6700 du 3 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le chef d'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud-est, le chef d'État-major interministériel de zone adjoint, les cadres de l'EMIZ, sont chargés chacun, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est  
 Préfet de la Région Rhône-Alpes  
 Préfet du Rhône  
 Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°1207 du 18 janvier 2011

Objet : Tarifs des taxis dans le département du Rhône.

Article 1er – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi, telles qu'elles résultent des articles L3121-1 à 12 et L3124-1 à 5 du code du transport ainsi que du décret N°75-935 du 17 août 1995.

Article 2 - Tarifs

A compter de la publication du présent arrêté, les prix de location, toutes taxes comprises, des taxis dans le département du Rhône, ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- le prix horokilométrique comprenant la prise en charge ;
- le prix kilométrique et l'heure d'attente ou de marche lente ;
- les rémunérations complémentaires prévues.

Article 3 -

TARIF A - Tarif de jour avec retour en charge à la station : de 7 h à 19 h

TARIF B - Tarif de nuit avec retour en charge à la station : de 19 h à 7 h

TARIF C - Tarif de jour avec retour à vide à la station : de 7 h à 19 h

TARIF D - Tarif de nuit avec retour à vide à la station : de 19 h à 7 h

TARIF	PRISE EN CHARGE	PRIX DU KILOMETRE	CHUTE 0,1 EUR pour	ATTENTE MARCHÉ LENTE 0,1euro pour	HEURE D'ATTENTE
	euros	euros	En mètres	En secondes	euros
	2,00	0,70	142,86	13,04	27,60
	2,00	1,05	95,24	13,04	27,60
	2,00	1,40	71,43	13,04	27,60
	2,00	2,10	47,62	13,04	27,60

Article 4 – Minimum de perception

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,20 €. Cette somme pourra être perçue de jour ou de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 5 – Suppléments

Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis à l'article 3 ci-dessus :

1 A partir de la quatrième personne adulte transportée, par personne adulte : supplément de 1,45 €.

2 – Bagages :

a) à main : Franchise pour les petits objets et bagage à main.

0,72 € pour toute valise ou colis confié au conducteur.

b) encombrants : supplément de 0,94 € par bagage tel que malle, paire de skis, voiture d'enfants, etc...

3 - animaux : supplément de 0,94 €.

4 - Autoroute : les droits de péage sont facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement et pour le parcours de retour à vide avec accord préalable du client.

5 - Dimanches et jours fériés de 7 h à 19 h :

Application du tarif de nuit.

6 - Neige-verglas : La somme inscrite au compteur peut être majorée de 50%.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

7 – Gare de Lyon Perrache et de Lyon Part-Dieu – Aéroport de LYON SAINT EXUPÉRY – Parc d'Exposition de Chassieu :

1,45 € de supplément pour chaque location effectuée en stationnement sur le terre-plein de Lyon Perrache, de Lyon Part-Dieu, de l'Aéroport de Lyon

Saint Exupéry et du parc d'exposition de Chassieu.

#### Article 6 – Publicité – Délivrance d'une note

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques d'attente ou de marche lente, d'indemnités de retour à vide, les suppléments autorisés doivent être affichés à l'intérieur du taxi d'une façon lisible et directement visible du client transporté.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 2010, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

En application de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 et des articles 1 et 6 de l'arrêté du 10 septembre 2010, le conducteur doit délivrer une note à tout client qui en fait la demande.

Toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € toutes taxes comprises fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note. L'original sera remis au client et le double sera conservé par le chauffeur pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

a) Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions aux droits de stationnement, le conducteur de taxi doit délivrer une note comportant au minimum les indications suivantes :

Numéro d'ordre du taxi et désignation de la commune qui l'a délivré,

Numéro de la carte professionnelle du conducteur de taxi,

- Numéro de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel il est éventuellement rattaché,

- Inscription des tarifs et suppléments applicables,

Somme reçue et date de la course,

- Somme inscrite au compteur (y compris les suppléments pour les notes émises par les taximètres possédant une imprimante),

- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée,

- Suppléments perçus.

Le numéro de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique de rattachement devra obligatoirement être imprimé sur la note ou signalé par l'apposition d'un cachet indiquant ces renseignements, toute mention manuscrite étant réputée sans valeur.

b) Pour les chauffeurs disposant d'une imprimante reliée au taximètre, la note doit comporter les informations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 soit :

Informations imprimées sur la note :

la date de rédaction de la note,

les heures de début et fin de la course,

Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,

Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,

Le montant de la course minimum,

Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Informations portées sur la note ou portées de manière manuscrite :

la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,

le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 avril 1987. Ce détail est précédé de la mention

« supplément(s) »,

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

le nom du client,

le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur pourra être fixée à 6,20 €.

#### Article 7 – Equipements

Conformément à l'article 8 du décret 2009-1064 du 28 août 2009 modifiant le décret 95-935 du 17 août 1995 et créant de nouvelles dispositions relatives aux équipements spéciaux, les véhicules taxi peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus dans le décret de 1995 dans la rédaction antérieure et ce jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard.

Aussi, sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contre-partie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les taxis doivent (sauf pour ceux étant dotés des nouveaux dispositifs) être pourvus des signes distinctifs suivants :

1 – Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, homologué par les services compétents en métrologie, devra être placé à la vue du client.

Ce compteur est soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues dans le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

2 – Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI », agréé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement.

3 – Un répéteur de tarifs extérieurs lumineux agréé par les services compétents en métrologie, conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 1980.

4 – Le numéro d'autorisation de stationnement visible de l'extérieur et l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement qui l'ont délivré.

Les nouveaux dispositifs d'équipements spéciaux obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont ceux prévus à l'article 1 du décret du 17 août 1995 modifié.

En ce qui concerne les changements prévus par ce dernier, il est notamment prévu un compteur dit taximètre homologué permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions énumérées à l'article 6-b ci-dessus ainsi qu'un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

#### Article 8 – Mise en route du taximètre

Le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. Tout changement de tarif pendant la course devra être signalé au client.

Pour les taxis reliés à des standards téléphoniques, la mise en marche du taximètre se fera au passage de la station de taxis la plus proche du lieu où le client doit être pris en charge.

Appel téléphonique : mise en marche du taximètre :

- Tarif A de jour et B de nuit au départ ou au passage de la station de taxi la plus proche du lieu où le client doit être pris en charge puis :

- Tarif C de jour et D de nuit jusqu'à la destination du client sauf si :

aller et retour du client (A de jour et B de nuit).

#### Article 9 – Mesures transitoires

Dès la publication du présent arrêté les compteurs kilométriques des taxis devront être aménagés de façon que le prix à payer soit conforme aux tarifs fixés par l'article 3 ci-dessus.

Après transformation des taximètres la lettre majuscule J de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,2% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

#### Article 10

L'arrêté préfectoral n°1747 du 29 janvier 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°2618 du 22 mars 2010 est abrogé.

#### Article 11

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

#### Article 12

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur de la sécurité et de la protection civile, les Maires des communes concernées du département du RHONE, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du RHONE, le Directeur départemental de la protection des populations, ainsi que les agents visés à l'article L 450-1 du Code du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances  
François VUIBERT

#### Arrêté préfectoral n°2011-1001 du 5 janvier 2011

Objet : relatif à l'agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Article 1<sup>er</sup> : Mme Clarisse GINON épouse PECHOUX est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2<sup>ème</sup> : Cet agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole Ain -Rhône ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L 724-7 du code rural.

Article 3<sup>ème</sup> : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4<sup>ème</sup> : Comme le prévoit l'article L 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5<sup>ème</sup> : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au directeur de la mutualité sociale agricole Ain- Rhône, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale, Josiane CHEVALIER

#### Arrêté Préfectoral n°2011-1036 du 10 janvier 2011

OBJET : Modification de la composition de la commission placée auprès de la caisse du régime social des indépendants

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2442 du 23 avril 2007, portant composition de la commission placée auprès de la caisse du régime social des indépendants est modifié comme suit :

Représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône :

Titulaire : Madame Andrée France CONTET en remplacement de Monsieur Jean-Baptiste LACHANA

Suppléant : Monsieur Roger PLAZAT en remplacement de Monsieur Patrick JEROME

Le reste sans changement.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, le directeur de la caisse RSI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Olivier MAGNAVAL

Arrêté n°2011/1208 du 18 janvier 2011

Objet : Modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-2176 du 31 mars 2009 portant agrément d'un centre d'organisation de stages de sensibilisation pour les conducteurs responsables d'infractions.

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 est modifié comme suit :  
La formation spécifique dispensée dans les locaux sis :  
- Citôtel - 19 place Carnot - 69002 LYON  
- Charm'hotel – 30 rue des Pres de la cloche – 69220 BELLEVILLE SUR SAONE  
aura une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La Directrice de Citoyenneté de l'Immigration et de l'Intégration, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental à la formation du conducteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Michèle DENIS

Arrêté préfectoral n°2011-1344 du 31 janvier 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement dénommé "Pompes Funèbres Eurolys" sis 210 avenue Berthelot 69007 Lyon dont le responsable est Madame Karine Patarin Rochet est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :  
- Organisation de funérailles  
- Transport de corps avant mise en bière  
- Transport de corps après mise en bière  
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires  
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
- soins de conservation  
- Opérations d'inhumation  
- Opérations d'exhumation  
- Opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.193 est fixée à un an.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-1345 du 31 janvier 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé "Pompes Funèbres de l'Ouest Lyonnais" sis 19 rue Chapard 69630 Chaponost dont le représentant légal est Monsieur Patrick Cartiser est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :  
- Organisation des funérailles  
- Transport de corps avant mise en bière  
- Transport de corps après mise en bière  
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
- Opérations d'inhumation  
- Opérations d'exhumation  
- Opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.250 est fixée à un an.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-1346 du 31 janvier 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement dénommé "Pompes Funèbres de l'Ouest Lyonnais" sis Parc d'activité du Tourrais 69290 Craponne dont le représentant légal est Monsieur Patrick Cartiser est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Opérations d'inhumation
- Opérations d'exhumation
- Opérations de crémation.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.166 est fixée à six ans.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-1284 du 20 janvier 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé "Pompes Funèbres Générales" sis 58 avenue Jean Mermoz 69008 Lyon dont le responsable est Monsieur Laurent Blanchard est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation de funérailles
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.249 est fixée à un an.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le chef de bureau de la réglementation générale,  
Evelyne Roux d'Orazio

Arrêté préfectoral n°2011-1285 du 20 janvier 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé "Pompes Funèbres Générales" sis 14 rue Marcel Pagnol 69200 Vénissieux dont le responsable est Monsieur Cyril François est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation
- fourniture des corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.182 est fixée à six ans.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le chef de bureau de la réglementation générale,  
Evelyne Roux d'Orazio

Arrêté préfectoral n°2011-1002 du 4 janvier 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement "Alloin Fleurs" sis à Vaugneray, 3 rue du 19 mars 1962 dont les responsables sont Monsieur Alain Alloin et Madame Agnès Alloin est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation de funérailles.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.230 est fixée à un an.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrêté préfectoral n°2011-1001 du 4 janvier 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement secondaire des Pompes Funèbres Dauphinoise dont l'enseigne est "Pompes Funèbres des Monts du Lyonnais" sis 20 avenue Edouard Millaud 69290 Craponne et dont le représentant légal est Monsieur Serge Boudrier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation de funérailles
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation
- opérations d'inhumation
- opérations d'exhumation
- opération de crémation
- gestion d'une chambre funéraire.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.248 est fixée à un an.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick Poquet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-1323

Portant modification de l'agrément n° F 07 069 0001 du centre de formation de candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière – B.E.P.E.C.A.S.E.R dénommé Centre d'Education Routière Rhône-Alpes-C.E.R.R.A.

ARTICLE 1<sup>er</sup>: l'article 4 de l'arrêté n°2007-1696 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes :

Tronc commun : enseignant véhicule léger (≤ 3500 kg) ;

Deux-roues : enseignant deux-roues ;

Groupe lourd : enseignant groupe lourd (transport marchandises ou voyageurs).

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le préfet,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°2011-1242 du 14 janvier 2011

Objet : retrait de l'agrément n°E 02 069 0842 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-3612 en date du 21 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0842 0, délivré à Monsieur Jack MONCHANIN, né le 28 août 1975 à Lyon 5<sup>ème</sup> (Rhône), pour exploiter à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL CFMM, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école C.F.M.M. –Centre de Formation Motos Marietton- (agence de Vaugneray) situé RD 30 Les Aiguillons 69670 VAUGNERAY est abrogé à compter du 31 décembre 2010.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Vaugneray, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-1243 du 14 janvier 2011

Objet : retrait de l'agrément n°E 02 069 0972 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-3660 en date du 21 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0972 0, délivré à Monsieur Jack MONCHANIN, né le 28 août 1975 à Lyon 5<sup>ème</sup> (Rhône), pour exploiter à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL CFMM, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école C.F.M.M. –Centre de Formation Motos Marietton- (agence de Lyon 9) situé 31 rue Marietton 69009 LYON est abrogé à compter du 31 décembre 2010.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-1244 du 14 janvier 2011

Objet : retrait de l'agrément n°E 02 069 0973 0 d'un ét ablisement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2007-3653 en date du 21 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0973 0, délivré à Monsieur Jack MONCHANIN, né le 28 août 1975 à Lyon 5<sup>ème</sup> (Rhône), pour exploiter à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL CFMM, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école C.F.M.M. –Centre de Formation Motos Marietton- (agence de Lyon 3) situé 153 avenue de Saxe 69003 LYON est abrogé à compter du 31 décembre 2010.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-1245 du 14 janvier 2011

Objet : retrait de l'agrément n°E 02 069 0974 0 d'un ét ablisement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2007-3616 en date du 21 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0974 0, délivré à Monsieur Jack MONCHANIN, né le 28 août 1975 à Lyon 5<sup>ème</sup> (Rhône), pour exploiter à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL CFMM, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école C.F.M.M. –Centre de Formation Motos Marietton- (agence de Lyon 8) situé 125 avenue des Frères Lumière 69008 LYON est abrogé à compter du 31 décembre 2010.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-1246 du 14 janvier 2011

Objet : retrait de l'agrément n°E 02 069 0975 0 d'un ét ablisement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2007-3661 en date du 21 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0975 0, délivré à Monsieur Jack MONCHANIN, né le 28 août 1975 à Lyon 5<sup>ème</sup> (Rhône), pour exploiter à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL CFMM, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école C.F.M.M. –Centre de Formation Motos Marietton- (agence de Lyon 2) situé 5 rue Gentil 69002 LYON est abrogé à compter du 31 décembre 2010.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-1247 du 14 janvier 2011

Objet : retrait de l'agrément n°E 02 069 0976 0 d'un ét ablisement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2007-3656 en date du 21 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0976 0, délivré à Monsieur Jack MONCHANIN, né le 28 août 1975 à Lyon 5<sup>ème</sup> (Rhône), pour exploiter à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL CFMM, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école C.F.M.M. –Centre de Formation Motos Marietton- (agence de Villeurbanne) situé 26 cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE est abrogé à compter du 31 décembre 2010.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Villeurbanne, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n° 2011-1248 du 14 janvier 2011

Objet : retrait de l'agrément n° E 06 069 1103 0 d'un ét ablisement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-3554 en date du 18 mai 2006 portant agrément n° E 06 069 1103 0, délivré à Monsieur Jack MONCHANIN, né le 28 août 1975 à Lyon 5<sup>ème</sup> (Rhône), pour exploiter à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL CFMM, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école C.F.M.M. –Centre de Formation Motos Marietton- (agence de Lyon 1) situé 154 boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON est abrogé à compter du 31 décembre 2010.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n° 2011-1257 du 17 janvier 2011

Objet : retrait de l'agrément n° E 02 069 0915 0 d'un ét ablisement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-3580 en date du 18 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n° E 02 069 0915 0, délivré à Monsieur Amar TOUTAH, né le 15 mai 1942 à Kadiria (Algérie), pour exploiter à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école DU PLATEAU situé Centre Commercial du plateau de la Duchère 69009 LYON est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n° 2011-1019 du 6 janvier 2011

Objet : agrément n° BSR/2011-69-072 pour la partie pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur

Article 1 : L'agrément BSR/2011-69-072 est délivré à M. Lionel LAURENT, gérant de la société LIONEL LAURENT ORGANISATION, située Route du Villard 73550 MERIBEL LES ALLUES, pour assurer dans le département du Rhône la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière ? OPTION CYCLOMOTEUR.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le titulaire du présent agrément doit justifier, pour chaque véhicule utilisé lors de la formation au brevet de sécurité routière, de l'attestation couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L211-1 du code des assurances. Si la formation est assurée sur un véhicule ne lui appartenant pas, il devra vérifier avant que ne débute la formation que l'assureur du véhicule couvre bien la période d'apprentissage.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 et l'arrêté du 28 juin 2007.

Article 5 : Le titulaire est tenu de transmettre à la direction de la sécurité et de la protection civile, pour le premier de chaque mois, le nombre de brevets de sécurité routière délivrés le mois précédent.

Article 6 : L'agrément peut à tout moment être retiré, après application de la procédure contradictoire, lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de celui-ci cesse d'être remplie ou en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2003.

Article 7 : En cas de cessation d'activité, le titulaire du présent agrément est tenu d'en informer le préfet.

Article 8 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Patrick POQUET

ARRETE PREFECTORAL N°2010-6810 du 23 décembre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par JOUVE ALBERT CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé BANQUE PALATINE situé 161 boulevard DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON 04ème est autorisé sous le n°2010/0562 pour 06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0562 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2010-6811 du 23 décembre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame FRANCOISE MONTEIL représentant l'établissement dénommé PHARMACIE TOURNIER place DU PLATRE 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET est autorisé sous le n°2010/0462 pour 0 4 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0462 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

#### ARRETE PREFECTORAL N° 2010-6808 du 23 décembre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur BRICE ROBERT représentant l'établissement dénommé BRICE ROBERT RHONE ALPES situé 15 rue Bossuet 69006 LYON 01er est autorisé sous le n° 2009/0408 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0408 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2010-6809 du 23 décembre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame MARIE-ANNE SIMONIN représentant l'établissement dénommé PHARMACIE VOLTAIRE 21 rue VOLTAIRE 69310 PIERRE BENITE est autorisé sous le n°2010/0682 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0682 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2010-6810 du 23 décembre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : l'arrêté n°97-3470 du 01.10.1997 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JOEL DURAND représentant l'établissement dénommé CARREFOUR FRANCHEVILLE 80 avenue DU CHATER 69340 FRANCHEVILLE est autorisé sous le n°2009/0180 pour 41 caméras intérieures et 14 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0180 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

#### ARRETE PREFECTORAL N°2010-5808 du 06 décembre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Alain MARTINET représentant la Mairie de Chazay d'Azergues 3 rue de la Mairie 69380 CHAZAY D'AZERGUES est autorisé sous le n° 2010/0289 pour 24 caméras extérieures listées dans l'annexe 1 au présent arrêté sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0289 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-1221 du 12 janvier 2011

Objet : Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise SARL POLE PROTECTION SERVICES PRIVES sise 10 chemin des Rosiéristes – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, dont l'objet est la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Nacer GUELAI est autorisé à exercer les fonctions de responsable de ladite entreprise.

Article 3 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé, au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Champagne au Mont d'Or et à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône.

Pour le préfet  
Le directeur de la sécurité et de la protection civile  
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-1271 du 19 janvier 2011

Objet : Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée

Article 1 : L'établissement SARL EXCEL SECURITE, dont l'objet est la surveillance et le gardiennage est autorisé à fonctionner.

Article 2 : M. Samir DOULET est autorisé à exercer les fonctions de gérant de ladite entreprise.

Article 3 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé, au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Villeurbanne et à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet  
Le directeur de la sécurité et de la protection civile  
Patrick Poquet

Annexe 1 à l'arrêté n°2010-5808 du 06 décembre 2010

Liste des caméras autorisées  
Pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES

Nombre De caméras	caméra Adresse	extérieure	caméra filmant	la voie publique
	04	rue du Stade	04	
	02	salle Maurice Basset		
		rue du Stade		
		tennis club	01	01
	01 dôme	rue du Terrail et place		01
	02	parking rue de la Poste		02
	01	place de l'Eglise		01
	01	parking rue d'Ainay		01
	01	parking rue de la Roche		01
	02	parking route Saint-Antoine		02
parking et aire de jeux de la Mairie				
		3 rue de la Mairie		03
	01 dôme	parking de la halte-garderie et du collège		01
	03	salle Jeanne d'Arc		
		rue Jeanne d'Arc	01	02
	02	stade Magnat – rue du Stade	02	
	01	parking rue du Grand Four		01
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>24</b>	<b>08</b>	

Arrêté Préfectoral n°596/2011 du 20 janvier 2011

Objet : réquisition de salariés de Bluestar Silicones à Saint Fons

Article 1<sup>er</sup> : sont requis pour tenir le poste d'agent de maîtrise posté dans l'atelier HER , programmé de :

-21 heures à 05 heures le 20.01.2011

.Monsieur RENARD Patrick, ou en cas d'empêchement Monsieur BROUTY Christophe, ou en cas d'empêchement Monsieur PARESSE Lionel, ou en cas d'empêchement Monsieur CAVALLO Pierre,

-05 heures à 13 heures le 21.01.2011

.Monsieur PORTE Eric, ou en cas d'empêchement Monsieur ROVIRA Nicolas, ou en cas d'empêchement Monsieur CHANEL Jean-Christophe, ou en cas d'empêchement Monsieur AGUILAR Denis,

-13 heures à 21 heures le 21.01.2011

.Monsieur EVANGELISTA Xavier ou en cas d'empêchement Monsieur HABI Sophiane, ou en cas d'empêchement Monsieur GOUY Maximilien,

-05 heures à 13 heures le 24.01.2011

.Monsieur GANIVET Jean-Paul, ou en cas d'empêchement Monsieur REVERCHON Pascal, ou en cas d'empêchement Monsieur BENTOUMI Farouk, ou en cas d'empêchement Monsieur TOUIL Ali, ou en cas d'empêchement QUANG Alain, ou en cas d'empêchement NAVARRO Ludovic pour y accomplir les missions ci-dessus indiquées.

Article 2 : sont requis pour tenir le poste d'agent de maîtrise posté dans l'atelier Intermédiaires, programmé de :

-21 heures à 05 heures le 20.01.2011

.Monsieur CHAREF Mourad, ou en cas d'empêchement Monsieur DRAA Mohamed,

-05 heures à 13 heures le 21.01.2011

.Monsieur BENCHAAR Yacine, ou en cas d'empêchement Monsieur LAUQUE Philippe,

-13 heures à 21 heures le 21.01.2011

.Monsieur AIT AMOKHTAR Larbi, ou en cas d'empêchement, Monsieur MORILHAT Sébastien, ou en cas d'empêchement Monsieur GUERREIRO Christian,

.05 heures à 13 heures le 24.01.2011

.Monsieur LAMORT Jean-Noel, ou en cas d'empêchement, Monsieur BENTOUMI Fateh, ou en cas d'empêchement Monsieur LAROSE Marc, ou en cas d'empêchement Monsieur MASSAT Patrick pour y accomplir les missions ci-dessus indiquées.

Article 3 : sont requis pour tenir le poste d'agent de maîtrise posté dans l'atelier ELHYPSE , programmé de :

-05 heures à 13 heures le 21.01.2011

.Monsieur AIT MOKRANE Abdelnour, ou en cas d'empêchement Monsieur BA Cidy,

-13 heures à 21 heures le 21.01.2011

.Monsieur VARO Patrick, ou en cas d'empêchement Monsieur HENEINEI Kheir Eddine, ou en cas d'empêchement Monsieur BOUCHENE Yacine,

-05 heures à 13 heures le 24.01.2011

.Monsieur ROSILLO Julien, ou en cas d'empêchement Monsieur FRAILE Henri, ou en cas d'empêchement Monsieur ECUYER Julien, ou en cas d'empêchement Monsieur MEZNAD Nabil pour y accomplir les missions ci-dessus indiquées.

Article 4 : sont requis pour tenir le poste d'agent de maîtrise posté dans l'atelier ELASTOMERES EVC , programmé de :

-21 heures à 05 heures le 20.01.2011

.Monsieur ROBARDEY Daniel,

-05 heures à 13 heures le 21.01.2011

.Monsieur GAILLARD Didier,

-13 heures à 21 heures le 21.01.2011

.Monsieur PEREIRA José,

-05 heures à 13 heures le 24.01.2011

.Monsieur SIMAO Paulo pour y accomplir les missions ci-dessus indiquées.

Article 5 : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, la Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône sont chargés de l'exécution immédiate du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1240 du 13 janvier 2011

Objet : modification de la liste nominative des représentants de l'Administration et des membres désignés par les organisations syndicales au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Préfecture du Rhône

Article 1<sup>er</sup> :

La composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Préfecture du Rhône est modifiée comme suit :

I – Représentants titulaires de l'Administration :

- Mme Frédérique WOLFF, Directrice de la Direction des Ressources Humaines et Financières, en remplacement de Mme Myrrhine GROSSI

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et du Rhône.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
Josiane CHEVALIER

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial

Réunie le 24 novembre 2010, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé d'accorder à la S.A.S. TOUSSIEUDIS l'autorisation de créer un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 4 150 m<sup>2</sup>, situé 8 route d'Heyrieux à Toussieu, comprenant un supermarché à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 2 650 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « SUPER U », trois boutiques, intégrées au mail dudit supermarché, d'une surface de vente totale de 300 m<sup>2</sup>, et des moyennes surfaces, spécialisées en équipement de la personne ou de la maison, d'une surface de vente totale de 1 200 m<sup>2</sup>.

Ce refus fait suite au recours exercé par la société demanderesse à l'encontre de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 3 juin 2010.

Le texte de cette décision doit être affiché pendant un mois à la mairie de Toussieu.

Arrêté interpréfectoral n°2010-7083 du 23 décembre 2010

Objet : modification des statuts du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais

Article 1er – Les articles 1 à 12 de l'arrêté n° 4032 du 4 juin 2010 relatif à la création du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Création

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais ».

Article 2 : Membres

Le syndicat mixte est formé entre :

Dans le département du Rhône :

la communauté de communes Chamousset en Lyonnais,

la communauté de communes des Hauts du Lyonnais.

Dans le département de la Loire :

les communes de Chatelus, Chevières, Grammond, La Gimond, Maringes, Saint Denis sur Coise, Saint Médard en Forez, Viricelles et Virigneux.

Article 3 : Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale dont le périmètre a été fixé par arrêté interpréfectoral n°2009-4116 du 7 août 2009.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège est situé au Château de Pluvy, à Pomeys.

La réunion du comité syndical a lieu soit au siège du syndicat mixte, soit dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes ou EPCI membres.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes telles que définies à l'article 2.

Ce comité est composé de la façon suivante :

1 délégué par commune de moins de 1000 habitants,

2 délégués par commune de 1000 habitants et moins de 2000 habitants,

3 délégués par commune de 2000 habitants et moins de 3000 habitants,

4 délégués par commune de 3000 habitants et moins de 4000 habitants,

et au delà de 4000 habitants, 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants commencée.

19 délégués pour la communauté de communes Chamousset en Lyonnais.

Ainsi les communes de Coise, Duerne, Grézieu le Marché, La Chapelle sur Coise, Meys, Pomeys, Chatelus, Grammond, La Gimond, Maringes, Saint Denis sur Coise, Saint Médard en Forez, Viricelles et Virigneux ont 1 délégué.

Les communes d'Aveize, Larajasse, et Chevières ont 2 délégués.

Les communes de Saint Martin en Haut, Saint Symphorien sur Coise ont 4 délégués.

Le nombre total de délégués du syndicat mixte est donc de 47.

Des délégués suppléants, qui pourront siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, sont désignés dans les mêmes conditions.

La population à prendre en compte pour la durée du mandat de l'organe délibérant est celle qui est déterminée en fonction de la population municipale INSEE et valable jusqu'à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

#### Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit à bulletin secret parmi ses membres un bureau dont le président du syndicat, et le ou les vices présidents sont membres de droit. Le bureau assiste le président dans la préparation des délibérations du comité syndical et peut se voir chargé par le comité syndical de toute autre mission dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 8 : Recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1 La contribution des communes et de l'EPCI associés, déterminée annuellement par le comité syndical en fonction de la population municipale et des bases brutes d'imposition de chaque commune ou communauté de communes ;
- 2 Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3 Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4 Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5 Les produits des dons et legs ;
- 6 Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7 Le produit des emprunts.

Les contributions des membres seront calculées annuellement par le conseil syndical au pro rata de la population municipale et au pro rata des bases brutes d'imposition de l'année N-1.

Pour les bases brutes d'imposition, le calcul se fait avec les bases brutes d'imposition de l'année N-1 :

de chaque commune ou de chaque commune membre de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais pour la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais ou des communautés de commune réparties par communes pour la taxe professionnelle unique

Les critères de population et de base brute d'imposition sont chacun pris en considération à raison de 50%.

La répartition des contributions communales et de la communauté de commune Chamousset en Lyonnais s'applique à la charge nette du syndicat, lors du budget primitif, après prise en compte de toutes recettes du syndicat en provenance d'autres personnes morales et notamment celles provenant de contributions de l'Etat, du Département et de la Région.

#### Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

#### Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

#### Article 11 : Modifications statutaires

La modification des compétences, du périmètre ou de l'organisation du syndicat intervient dans les conditions prévues par le CGCT.

#### Article 12 : Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT."

Article 2 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Rhône et de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais, le président de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais, le président de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Le préfet du Rhône,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale

Josiane CHEVALIER

Le préfet de la Loire,  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Patrick FERIN

#### Arrêté Préfectoral n°2011-1213 du 11 janvier 2011

Objet : Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2011

Article 1<sup>er</sup> : le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011 est fixé ainsi qu'il suit :

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Mercredi 19 janvier au dimanche 13 février Avec quête le 6 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 29 janvier et dimanche 30 janvier Avec quête les 29 et 30 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Vendredi 4 février Pas de quête	L'Arc vous connecte aux chercheurs	ARC
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Cœuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars Avec quête les 26 et 27 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
vendredi 1, samedi 2 et dimanche 3 avril Avec quête tous les jours  lundi 28 mars au vendredi 8 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction »  Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Cœuvre nationale du Bleuet de France)

Samedi 14 mai au samedi 21 mai Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 16 mai au dimanche 29 mai Avec quête le 22 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'école, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête le 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 27 au Dimanche 29 mai Avec quête les 27, 28 et 29 mai	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « enfants et santé »
Lundi 13 juin au dimanche 26 juin Avec quête les 25 et 26 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 13 et jeudi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 19 au dimanche 25 septembre Avec quête les 24 et 25 septembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Samedi 17 au jeudi 22 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 25 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête les 1 <sup>er</sup> et 2 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 17 octobre au dimanche 23 octobre Pas de quête	semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue"	Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS)
Samedi 29 octobre au mardi 1 <sup>er</sup> novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mercredi 2 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuets de France)
Samedi 19 et dimanche 20 novembre	Journées nationales du	Le Secours Catholique

Avec quête	Secours Catholique	
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
29 novembre au lundi 5 décembre Animations régionales Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre (journée mondiale) Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête les 2, 3 et 4 décembre	Téléthon	Association française contre les myopathies
Lundi 5 décembre au 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 : les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.  
Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : \* Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,  
\* M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
\* Mmes et MM. Les Maires du département,  
\* M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Rhône,  
\* M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté Préfectoral N°2011-1223 du 13 janvier 2011.

Objet : autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dit « Fonds de développement du Réseau des Radios Chrétiennes en France - RCF »

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Développement du Réseau des Radios Chrétiennes en France - RCF » dont le siège social est situé 7 Place Saint Irénée – 69321 LYON Cedex 05 est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2011. L'objectif du présent appel à la générosité publique est le soutien financier direct ou indirect (par le biais de mise à disposition d'investissement) aux radios associatives du réseau RCF.

Les modalités d'appel à la générosité publique, sont les suivantes :  
Envoi de courrier périodiques à des donateurs potentiels sollicitant des dons, accompagnés de bons de soutien,  
Insertion d'encarts publicitaires dans la presse et les brochures spécialisées,  
Diffusion de messages sur l'antenne des radios RCF,  
Envoi de messages par Internet,  
Dons en ligne sur Internet,  
Envoi et diffusion de brochures sur les legs, les donations et l'assurance vie à des testateurs potentiels,  
Insertion d'articles de sollicitation dans les mailing et « Lettres aux Amis » adressés périodiquement aux donateurs.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.  
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou prévu à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, accessible sur le site internet de la Préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Josiane CHEVALIER

Arrêté Préfectoral n°2011 – 1265 du 17 janvier 2011

Objet : Autorisation de l'association reconnue d'utilité publique dite « Foyer Notre Dame des Sans Abris » à effectuer une quête sur la voie publique

Article 1er : L'association dite « FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI » est autorisée à effectuer une quête sur la voie publique, sur tout le territoire du département du Rhône, les 12 et 13 février 2011 au profit des œuvres de cette association.

Article 2 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible, une carte de format 8 x 11 cm, portant sur fond blanc, les indications suivantes :

RECTO : l'œuvre au profit de laquelle la collecte est organisée et la date de la quête en caractère de 9 mm de haut minimum.

VERSO : les nom, prénom et domicile du titulaire.

Article 3 : Le Président de l'Association devra produire, dans le délai de trois mois, à compter du 1er avril 2011 l'état des recettes de la quête et les dépenses engagées, ainsi que le compte-rendu détaillé de la destination donnée aux fonds recueillis.

Article 4 :  
\* Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,  
\* M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
\* Mmes et MM. les Maires du Département,  
\* M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,  
\* M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-1269 du 17 janvier 2011

Objet : statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier

Article 1er – Les dispositions des articles 1 à 11 de l'arrêté interdépartemental n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orléans, Saint Didier sous Riverie, Saint-Laurent d'Agny, Saint-Maurice sur Dargoire, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest et Taluyers  
Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'aqueduc et de procéder à :

la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;  
le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;  
la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint.

Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :  
les contributions des communes membres fixées à l'article 8,  
les subventions,  
les dons et legs,  
les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.  
Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le percepteur de Mornant. »

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier et les maires des communes membres sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet,  
la secrétaire générale  
Josiane CHEVALIER

#### Arrêté préfectoral n°2011-1270 du 17 janvier 2011

**Objet** : statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône - SYDER

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** – Dénomination- composition.

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux groupements de communes et notamment des articles L 5211-5 et suivants et L 5212-16, est constitué entre les communes de :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Bois d'Oingt, Bourg de Thizy, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle de Mardore, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Chassieu, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chenas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles en Beaujolais, Cours la Ville, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echallas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Givors, Gleizé, Grandris, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jarnioux, Jonage, Jons, Joux, Juliéna, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Liergues, Limas, Lissieu, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchamp, Marcilly d'Azergues, Marcy l'Etoile, Marcy sur Anse, Mardore, Marennes, Marnand, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Meyzieu, Mions, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Nuelles, Odenas, Oingt, Les Olmes, Orléna, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pont Trambouze, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincié en Beaujolais, Quincieux, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbussonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Cote, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain sur l'Arbresle, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Laurent de Vaux, Saint Laurent d'Oingt, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thel, Thizy, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Valsonne, Vaugneray, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villefranche sur Saône, Villié Morgon, Yzeron.

ci-après « les adhérents », un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Départemental d'Energies du Rhône », ci-après « le syndicat ».

**Article 2** – Objet du syndicat

Le syndicat est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres et après délibération du comité syndical, des compétences optionnelles en matière d'éclairage public, de distribution publique de gaz, de production de chaleur et de réseau de distribution de chaleur, d'études d'implantation de vidéo-surveillance.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut adhérer au syndicat que pour l'exercice de compétences optionnelles.

**2.1** - Au titre des compétences obligatoires

Les communes membres transfèrent au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et le syndicat exerce l'intégralité des prérogatives que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité lui confère, en regard du Code Général des Collectivités Territoriales. Il exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224.34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres adhérant à la compétence distribution d'électricité lui transfèrent automatiquement la compétence maîtrise de la demande en énergie, liée au rôle d'autorité organisatrice.

Sur son territoire, le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

**2.2** - Au titre des compétences optionnelles

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande expresse les compétences suivantes, étant précisé que chaque adhérent reste libre de fixer par délibération les compétences qu'il souhaite transférer :

Eclairage public,  
Distribution publique de Gaz,  
Production de chaleur et distribution publique de chaleur,  
Etudes d'implantation de vidéo-surveillance.

**Article 3** – Dispositions particulières

**3.1** – Activités complémentaires aux compétences

Le syndicat peut être notamment :

Le coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,

Le négociateur pour l'obtention de certificats d'économie d'énergie.

### 3.2 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 2-2 des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur l'une et / ou l'autre des compétences optionnelles définies à l'article 2-2 des présents statuts.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne pourra être antérieure à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (conventions de mise à disposition). Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

### 3.3 – Compétences optionnelles déléguées par les communes

Adhèrent à la compétence optionnelle « éclairage public » :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, l'Arbresle, les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Bois d'Oingt, Bourg de Thizy, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle de Mardore, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chausson, Chazay d'Azergues, Chenas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles en Beaujolais, Cours la Ville, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echallas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Viroire, Jarnioux, Jonage, Jons, Joux, Juliéas, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Liergues, Limas, Lissieu, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchamp, Marcilly d'Azergues, Marcy l'Etoile, Marcy sur Anse, Mardore, Marennes, Marnand, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Meyzieu, Mions, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Morant, Nuelles, Odenas, Oingt, les Olmes, Orliénas, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pont Trambouze, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincieux, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbuissonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Côte, Saint Apollinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain sur l'Arbresle, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Laurent d'Oingt, Saint Laurent de Vaux, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thel, Thizy, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villié Morgon, Yzeron.

Adhèrent à la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » :

Affoux, Aigueperse, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, L'Arbresle, Aveize, Belleville sur Saône, Bessenay, Bibost, Bourg de Thizy, Le Breuil, Brindas, Chaponnay, Chassagny, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Corcelles en Beaujolais, Dareizé, Denicé, Dommartin, Dracé, Echallas, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Genas, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Jarnioux, Joux, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Lentilly, Liergues, Lissieu, Longes, Lozanne, Lucenay, Marchamp, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Marcy l'Etoile, Mardore, Marnand, Messimy, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Morancé, Les Olmes, Orliénas, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincieux, Ranchal, Riverie, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet le Troncy, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Germain sur l'Arbresle, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Julien sous Montmelas, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Loup, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sarcey, Les Sauvages, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les mines, Souzy, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Thurins, Toussieu, Vaugneray, Villechenève, Villié Morgon.

Adhèrent à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » :

Bibost, Le Breuil, Les Chères, Claveisolles, Cogny, Coise, Dareizé, Denicé, Echallas, Les Halles, Légny, Longes, Monsols, Montrottier, Ouroux, Poule les Echarmeaux, Propières, Ranchal, Saint Bonnet le Troncy, Saint Clément de Vers, Saint Forgeux, Saint Jacques des Arrêts, Saint Julien sous Montmelas, Saint Loup, Saint Marcel l'Eclairé, Soucieu en Jarrest, Ternand, Thel, Vaux en Beaujolais, Villié Morgon.

Adhèrent à la compétence optionnelle « Etudes d'implantation de vidéo-surveillance » :

Aigueperse, Ambérieux d'Azergues, Anse, Avenas, Bibost, Le Breuil, Chaponnay, Châtillon d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Dareizé, Denicé, Echallas, Genas, Légny, Liergues, Longes, Marchamp, Monsols, Poule les Echarmeaux, Saint-Bonnet le Troncy, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Jean de Touslas, Saint Marcel l'Eclairé, Saint-Pierre la Palud, Simandres, Soucieu en Jarrest, Ternand.

### 3.4 Modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par un adhérent au syndicat, à compter de la date du transfert effectif tel que défini à l'article 3-2, pendant une durée fixée :

à 6 ans pour la compétence optionnelle « éclairage public »,

à 6 ans pour la compétence optionnelle « distribution publique de gaz »,

à 6 ans pour la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur »,

à 6 ans pour la compétence optionnelle « études d'implantation de vidéosurveillance ».

#### 3.4.1 Procédure de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise d'une compétence sera effective après délibération de l'adhérent et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

#### 3.4.2 Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors du transfert de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend une compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

La nouvelle répartition de la contribution des adhérents aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5.2 « contributions des adhérents au syndicat ».

### Article 4 – Dispositions générales

#### 4.1 Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 61 chemin Moulin Carron, 69574 Dardilly, cedex (Rhône). Il est transférable conformément aux dispositions du CGCT en vigueur.

#### 4.2 Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### 4.3 Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est désigné par le préfet de département sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du Syndicat.

#### 4.4 Adhésion du syndicat à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut décider seul de l'adhésion à un syndicat mixte fermé.

#### 4.5 Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 4.6 Modifications statutaires

Pour toutes modifications relatives au périmètre, aux compétences du syndicat ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 4.7 Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront adoptés conformément aux règles fixées par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et annexés aux délibérations des organes délibérants des adhérents et du comité syndical adoptant ces modifications.

### Article 5 – Dispositions financières

#### 5.1 Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du Syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (coût du service),
- les produits divers générés par le transport et la distribution de l'électricité, du gaz, et de chaleur,
- les redevances de concessions et d'affermage,
- les subventions diverses (Union Européenne, Etat, Région, Département, Communauté Urbaine, communes...),
- le produit des emprunts,
- les aides énergie (EnR)

#### 5.2 Contributions des adhérents au syndicat

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque adhérent (sur la base INSEE de début de mandat) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

Pour les compétences optionnelles, les contributions des adhérents correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par le comité syndical. Elles sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE de début de mandat et d'autre part de critère variable dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

Eclairage public : La part variable est liée au coût des travaux de maintenance et d'énergie réalisés annuellement.

Distribution publique de gaz : La part variable est liée à la longueur totale du réseau de distribution de gaz.

Production de chaleur et distribution de chaleur : La part variable est fonction de la puissance de l'équipement exploité et de la longueur totale du réseau de chaleur correspondant.

Etudes d'implantation de vidéosurveillance : La part variable est liée au coût des études réalisées annuellement, à la longueur totale du réseau et au nombre de postes correspondant.

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

Les contributions des adhérents, relatives au règlement des modalités financières du retrait du SYDER fixées par adhérent, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait.

Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des adhérents jusqu'à l'extinction de la dette.

L'encours de la dette des communes.

## Article 6 – Organes et fonctionnement du syndicat

### 6.1 Composition et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les délégués de chacun des adhérents en application des articles L 5211-7, L 5211-8, L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon les règles précisées ci-après, la population de référence étant celle publiée l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux.

### 6.2 Désignation des délégués

#### 6.2-1 Règles de désignation des délégués titulaires

Les délégués titulaires sont désignés comme suit :

1 délégué pour une population inférieure à 6 500 habitants.

2 délégués pour une population comprise entre 6 500 et 9 999 habitants.

3 délégués pour une population comprise entre 10 000 et 13 999 habitants.

4 délégués pour une population comprise entre 14 000 et 19 999 habitants.

5 délégués pour une population à partir et au-delà de 20 000 habitants.

#### 6.2-2 Règles de désignation des délégués suppléants

Les délégués suppléants sont désignés comme suit :

1 suppléant pour 1 à 4 titulaires.

2 suppléants pour 5 titulaires.

#### 6.2-3 Désignation des délégués

Conformément aux paragraphes précédents, chaque commune membre dispose d'un délégué et d'un suppléant, à l'exception des communes suivantes qui disposent de :

Chassieu	2 Titulaires	1 Suppléant
Corbas	2 Titulaires	1 Suppléant
Genas	3 Titulaires	1 Suppléant
Givors	4 Titulaires	1 Suppléant
Gleizé	2 Titulaires	1 Suppléant
Meyzieu	5 Titulaires	2 Suppléants
Mions	3 Titulaires	1 Suppléant
Tarare	3 Titulaires	1 Suppléant
Villefranche sur Saône	5 Titulaires	2 Suppléants

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués et suppléants désignés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales dont le nombre est déterminé comme suit :

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale.

### 6.3 Règles de vote

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

L'élection du Président et des membres du Bureau.

Le vote du budget et l'affectation du résultat.

L'approbation du compte administratif et du compte de gestion.

Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

L'adhésion du syndicat à un établissement public.

La délégation de la gestion d'un service public.

En revanche, pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des membres du syndicat adhérent à la compétence à laquelle se rattache l'affaire mise en délibération.

### 6.4 Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Le comité syndical examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le comité syndical délibère sur la modification des statuts du syndicat conformément aux dispositions de l'article 4-6 des présents statuts.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

L'assemblée délibérante peut se réunir au siège du syndicat, ou dans l'une des communes membres, ou dans une des communes du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent, dans un lieu choisi par le comité syndical.

### 6.5 Bureau du comité syndical

Le nombre de membres composant le Bureau est fixé par l'organe délibérant.

Le Bureau comprend, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur : le Président, des Vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, d'autres membres.

Le comité peut déléguer au Bureau toutes ses attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 6.6 Le président du syndicat

Le président est l'organe exécutif du syndicat conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions telles que prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 6.7 Commission consultative pour les services publics locaux

Il est créé une commission consultative compétente notamment pour les services publics du gaz, de l'électricité, et de distribution de chaleur. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 6.8 Règlement intérieur

En application des dispositions combinées des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical établit un règlement intérieur».

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYDER et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet,  
la secrétaire générale  
Josiane CHEVALIER

#### Arrêté préfectoral n°2011-1288 du 19 janvier 2011

Objet : dates de dépôt des déclarations de candidatures ainsi qu'aux dates limites de remise des documents de propagande électorale par les candidats

Article 1<sup>er</sup> : Les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille, Lyon 3ème aux dates et horaires suivants:

Pour le premier tour de scrutin :

Salle Bertaux - rez de chaussée du bâtiment Corneille du lundi 14 février 2010 au vendredi 18 février 2011 de 8h15 à 15h30, le samedi 19 février de 8h15 à 12h00 et le lundi 21 février 2011 de 8h15 à 16h00.

Pour le second tour de scrutin :

Salle Bertaux - rez de chaussée du bâtiment Corneille le lundi 21 mars de 8h15 à 15h30 et le mardi 22 mars 2011 de 8h15 à 16h00.

Article 2 : Les documents de propagande devront être remis à la commission de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, aux dates limites suivantes :

Pour le premier tour de scrutin : livraison au plus tard le lundi 7 mars 2011 à 12h00.

Pour le second tour de scrutin : livraison au plus tard le mercredi 23 mars 2011 à 12h00.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
La secrétaire générale,  
Josiane CHEVALIER

#### Arrêté préfectoral n°2011-1320 du 25 janvier 2011

Objet : convocation des électeurs de la commune de Cheviny pour l'élection municipale complémentaire

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de Cheviny sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux :

le dimanche 20 mars 2011, pour le premier tour de scrutin,

le dimanche 27 mars 2011, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection sera faite d'après les listes électorales (générale et complémentaire "municipale") arrêtées le 28 février 2011, modifiées éventuellement en application des articles L 6, L 30 à L 40 et R 18.

Article 3 : La campagne électorale débutera le lundi 7 mars 2011 à 0h00 et sera close le samedi 19 mars 2011 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale s'étendra du lundi 21 mars 2011 à 0h00 au samedi 26 mars 2011 à minuit.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 H 00 et clos à 18 H 00.

Article 5 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le maire de la commune de Cheviny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et au plus tard le samedi 5 mars 2011, et le jour du scrutin, dans le bureau de vote de la commune. Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Josiane CHEVALIER

Objet : modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2001- 11078 du 19 décembre 2001 est modifié comme suit (Les modifications figurent en gras et en italique) :

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois dispose des compétences suivantes :

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, *soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*, collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, et selon l'article

L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transports, de tri, de stockage qui s'y rapportent ;

**COMPETENCES FACULTATIVES**

Aménagement de sites stratégiques pour le développement du territoire

Gestion des rivières et des eaux de ruissellement sur les bassins versants

Participation au financement d'infrastructures routières ayant un intérêt pour l'agglomération

Soutien à la mise en valeur des sites naturels sensibles et du patrimoine naturel du territoire ; soutien aux actions en faveur de la biodiversité

Elaboration et mise en œuvre de tout document communautaire d'orientation en matière d'environnement et de développement durable, sans préjudice de l'intervention des communes pour ce qui les concerne

Sensibilisation et actions en faveur des modes de déplacement non polluants

Schéma de développement touristique

Office de Tourisme communautaire

Opérations d'investissement permettant l'application du schéma de développement touristique

Soutien aux manifestations et aux événements participant au développement touristique

Organisation et gestion du festival « Jazz à Vienne » et mise en œuvre de toute action ou opération permettant son développement dans le cadre du rayonnement touristique et du développement économique et culturel de l'agglomération

Soutien aux manifestations et aux événements culturels et/ou sportifs participant au rayonnement communautaire

Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Etude, création et gestion d'aires d'accueil, de passage et de grand passage des gens du voyage en application des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du RHONE, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Sous-Préfet de VIENNE, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, les maires des communes de CHASSE SUR RHONE, CHONAS L'AMBALLAN, CHUZELLES, ESTRABLIN, EYZIN PINET, JARDIN, LES COTES D'AREY, LUZINAY, MOIDIEU-DETOURBE, PONT-EVEQUE, REVENTIN-VAUGRIS, ST-SORLIN DE VIENNE, ST-ROMAIN-EN-GAL, SEPTEME, SERPAIZE, SEYSSUEL, VIENNE, VILLETTE DE VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône et dont copies seront transmises à Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Isère et du Rhône et à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

Pour le Préfet, de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
La Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

Le préfet de l'Isère  
Eric Le Douaron

Arrêté préfectoral n° 2010-1333 du 27 janvier 2011

Objet : commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités territoriales

Article 1<sup>er</sup> - La commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Rhône est modifiée ainsi qu'il suit :

CONSEIL REGIONAL

Sans changement

Membres titulaires

M. Yann CROMBECQUE

M. Guy PALLUY

Membres suppléants

M. Etienne TETE

M. Cyril KRETZSCHMAR

Mme Florence PERRIN

Mme Sarah PEILLON

BRON

Sans changement

Membres titulaires

Mme Viviane LAGARDE

M. Charles TOURDES

Membres suppléants

Mme Evelyne BRUNET

Mme Sylvie DUBOUCHET

M. Marc CHALEARD

M. Bernard JUSTET

SAINT PRIEST  
Sans changement  
Membres titulaires  
M. Daniel GOUX  
Mme Catherine AVEZ

Membres suppléants  
Mme Françoise CHAVAGNE  
Mme Françoise BOTTURA  
M. Christian BULAND  
Mme Annie TARAVEL

VAULX EN VELIN  
Sans changement  
Membres titulaires  
M. Raymond MEYNIER-BADIN  
Mme Marie-Jeanne HOCHARD

Membres suppléants  
M. Jacques FAYAT  
M. Mokdad SALEM  
M. Alain TOULERON  
Mme Denise TORTONESE

VENISSIEUX  
Sans changement  
Membres titulaires  
M. Thierry VIGNAUD  
Mme Danielle GICQUEL

Membres suppléants  
M. Abdelhak FADLY  
Mme Saliha PRUDHOMME-LATOURE  
Mme Eliette ORENES  
M. Jean-Marc THEVENON

VILLEFRANCHE SUR SAONE  
Sans changement  
Membres titulaires  
Mme Sophie LUTZ  
M. Daniel FAURITE  
Membres suppléants  
M. Daniel BANCK  
M. Gérard DUCRAY  
Mme Martine GLANDIER  
M. Turgay ERILDYZ

VILLEURBANNE  
Sans changement  
Membres titulaires  
Mme Dominique BALANCHE  
Mme Michèle PEDRINI  
Membres suppléants  
M. Marc AMBROGELLY  
Mme Béatrice VESSILLER  
Mme Laura GANDOLFI  
Mme Chantal ROUX

LYON  
Membres titulaires  
Mme Jacqueline PSALTOPOULOS  
Mme Nicole GAY  
Membres suppléants  
M. Gilles VESCO  
M. Jean-Louis TOURAINE  
Mme Sylvie GUILLAUME  
M. Etienne TETE

CONSEIL GENERAL  
Sans changement  
Membres titulaires  
M. Daniel POMERET  
M. Dominique BOLLINET  
Membres suppléants  
M. Max VINCENT  
M. Daniel MARTIN  
M. Paul LAFFLY  
M. Marc FEUILLET

COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

Sans changement

Membres titulaires

M. Pierre FERRARO

M. Robert THEVENOT

Membres suppléants

Mme Samia HAMDIKEN

M. Alain IMBERT

M. Jeff ARIAGNO

M. Guy DAVID

CENTRE DE GESTION

Sans changement

Membres titulaires

M. Yvon OLIVIER

Mme Catherine DI FOLCO

Membres suppléants

M. Olivier CHARRIN

Mme Annie CAPIAUX

M. Michel ROUSSEAU

Mme Christiane AGARRAT

SDIS

Sans changement

Membres titulaires

M. Jacques LARROCHETTE

M. Patrick HUGUET

Membres suppléants

M. Christian FALCONNET

M. Eric PONCET

M. Charles BRECHARD

M. Daniel MARTIN

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :  
en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;  
en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil général ;  
en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 4662 bis du 13 juillet 2010 est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-1361 du 1er février 2011

Objet : tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le cadre du renouvellement de la série sortante des conseillers généraux les 20 et 27 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> - Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux réellement exposés par les candidats aux élections cantonales du 20 et éventuellement du 27 mars 2011 seront remboursés, par l'Etat, aux candidats qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans la limite des tarifs maxima indiqués au présent article :

Bulletins de vote (105 x 148 mm) :

recto : 11,84 € le mille

Circulaires (210 x 297 mm) :

recto : 28,78 € le mille

recto- verso : 41,54 € le mille

Affiches :

format maximal 594 x 841 mm : frais fixes 296,03 €

0,38 € par affiche

format maximal 297 x 420 mm : frais fixes 93,36 €

0,18 € par affiche

Affichage :

grande affiche : 2,20 € par affiche

petite affiche : 1,30 € par affiche

Article 2 – Ces prix s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure :  
circulaires et bulletins de vote, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, produits sur papier blanc, à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :  
a) papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par le système FSC, PEFC ou équivalent ;

bulletin de vote : mentions imprimées en une seule couleur ;

affiches de grand format : sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques ;

affiches de petit format : annoncent soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.

Article 3 – Les sommes remboursées à chaque candidat ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application du présent arrêté préfectoral déterminant les tarifs d'impression et d'affichage ci-dessus indiqués et des quantités de documents admises au remboursement.

S'agissant des frais d'affichage, les quantités prises en compte sont définies par le nombre d'emplacements existants réellement dans la circonscription concernée. Le remboursement ne concerne que les prestations effectuées par des entreprises professionnelles pour des affiches conformes aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'un candidat fait imprimer les bulletins de vote, circulaires et affiches dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

En l'absence de second tour de scrutin, aucun remboursement n'aura lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés par avance.

Article 4 – Ces tarifs s'entendent hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat de papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport et livraison aux lieux indiqués par la commission de propagande, etc...).

Le taux réduit de TVA de 5,5 % s'applique aux travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et des circulaires (le 6° de l'article 278 bis du code général des impôts modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art . 25).

Le taux de 19,6 % reste applicable pour l'impression et l'affichage des petites et grandes affiches.

Article 5 - Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

la facture originale, établie au nom du candidat, pour chaque catégorie de documents, mentionnant le nom de l'élection suivi de la circonscription électorale, le tour de scrutin, la nature du document, la quantité facturée, le prix unitaire et le prix total hors taxe ainsi que, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;

deux exemplaires du document réalisé ;

une attestation de la qualité écologique du papier utilisé par l'imprimeur pour la production des bulletins de vote et des circulaires ;

une attestation apportant la preuve que les affiches réalisées ont bien été reçues localement par son destinataire ;

un relevé d'identité bancaire ;

une éventuelle subrogation.

L'ensemble des pièces sera transmis dans les plus brefs délais après les résultats de l'élection à la Préfecture du Rhône - Bureau des institutions locales - 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon cedex 03.

Le remboursement s'effectue sur le compte bancaire ou postal du candidat dans la mesure où la réalité du paiement est apposée sur la facture (*références du règlement, signature et cachet de l'imprimeur*). Le candidat peut établir un pouvoir au nom de l'imprimeur ou de l'afficheur pour qu'il reçoive directement le remboursement prévu par les textes.

Article 6 – Le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire ne saurait ouvrir droit au paiement d'intérêts de retard.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Josiane CHEVALIER

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010-1697 DU 29 DECEMBRE 2010

#### PORTANT AGREMENT DE L' « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (ADSEA) » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) », association de loi 1901, est agréé pour « la prévention spécialisée » au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée ci-après :

c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1698 DU 29 DECEMBRE 20 10

PORTANT AGREMENT DE L' « ASSOCIATION LYONNAISE NOUVELLE D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT - A.LY.NE.A. » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « A.LY.NE.A. », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1699 DU 29 DECEMBRE 20 10

PORTANT AGREMENT DE L' « ASSOCIATION BON ACCUEIL » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Bon Accueil », association de loi 1901, est agréé pour la résidence sociale « Bon Accueil » au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée ci-après :

- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1685 DU 28 DECEMBRE 20 10

PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION D'AIDE AU LOGEMENT DES JEUNES - AILOJ AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association d'Aide au Logement des Jeunes - AILJOJ », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

**ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1719 DU 29 DECEMBRE 20 10**  
**PORTANT AGREMENT DE L' « ASSOCIATION DE GESTION RELAIS » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA**  
**CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association de gestion Relais », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

**ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1720 DU 29 DECEMBRE 20 10**  
**PORTANT AGREMENT DE L' « ASSOCIATION DE L'HOTEL SOCIAL » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA**  
**CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association de l'Hôtel Social », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1682 DU 28 DECEMBRE 20 10

#### PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LE SIDA AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association de Lutte contre le Sida », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée ci-après :

- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1700 DU 29 DECEMBRE 20 10

#### PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « FEMMES INFORMATIONS LIAISONS » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Femmes Informations Liaisons », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1671 DU 22 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DU « FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Foyer Notre Dame des Sans Abri », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE  
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1701 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « FORUM REFUGIES » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Forum Réfugiés », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1686 DU 28 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION FOYER LES REMPARTS – FOYER JEUNES TRAVAILLEURS AU TITRE DE L'ARTICLE  
L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Foyer les Remparts – Foyer Jeunes Travailleurs », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1702 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « L'ACCUEIL » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE  
L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « l'Accueil », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1703 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « LE MOUVEMENT D'ACTION SOCIALE (LE M.A.S.) » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association le Mouvement d'Action Sociale (Le M.A.S.) », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1683 DU 28 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L' « ASSOCIATION L'ESCALE LYONNAISE – FOYER JEUNES TRAVAILLEURS » AU TITRE DE  
L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « l'Association l'Escale Lyonnaise – Foyer Jeunes Travailleurs », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée ci-après :

- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1721 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « ORLOGES » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET  
DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « ORLOGES », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1684 DU 28 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE »  
AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence », association de loi 1901, est agréé pour le « Service d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence – SAHU » au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée ci-après :

- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1704 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « RESILOGIS » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Résilogis », association de loi 1901, est agréé, pour la résidence sociale "Le Dardilly" au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée ci-après :

f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1722 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU  
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Santé Mentale et Communautés », association de loi 1901, est agréé, pour la résidence sociale « Ferdinand Buisson » au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée ci-après :

f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1705 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L' « ASSOCIATION VILLEURBANNAISE POUR LE DROIT AU LOGEMENT (AVDL) » AU TITRE DE  
L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Villeurbanaise pour le Droit au Logement (AVDL) », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1673 DU 20 DECEMBRE 20 10

#### PORTANT AGREMENT DU « COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ) SAINT-PRIEST » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Saint-Priest », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1706 DU 29 DECEMBRE 20 10

#### PORTANT AGREMENT DE LA « COMMUNAUTE EMMAÜS DE TARARE » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Communauté Emmaüs de Tarare », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1674 DU 20 DECEMBRE 2010

#### PORTANT AGREMENT DE LA « FEDERATION COMPAGNONNIQUE DES METIERS DU BATIMENT » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée ci-après :

f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1723 DU 29 DECEMBRE 2010

#### PORTANT AGREMENT DE LA « FONDATION AJD MAURICE GOUNON » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé la « Fondation AJD Maurice Gounon », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1707 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « HABITAT JEUNE » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Habitat Jeune », association de loi 1901, est agréé pour les trois MAJO Part-dieu - Moulin à Vent et le Totem au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1724 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « PACT RHONE » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « PACT Rhône », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- e) - les activités de gestion immobilière en tant que mandataire
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1725 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « SLEA » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE  
L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « SLEA », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1708 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « UNION CHRETIENNE DE JEUNES GENS DE LYON VILLEURBANNE » AU TITRE DE  
L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Union Chrétienne de Jeunes Gens de Lyon Villeurbanne, association de loi 1901, est agréé, pour la résidence François BEGUIER, au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1687 DU 28 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « ACTION DE SOUTIEN AU LOGEMENT D'INSERTION ET AU MEUBLE (ASLIM) » AU  
TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Action de Soutien au Logement d'Insertion et au Meublé (ASLIM) », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1709 DU 29 DECEMBRE 20 10

PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION AGENCE LOCATIVE SOCIALE DU RHONE AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU  
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Agence Locative Sociale du Rhône », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1688 DU 28 DECEMBRE 20 10

PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION LYONNAISE NOUVELLE D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT - A.LY.NE.A. » AU  
TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Lyonnaise Nouvelle d'Ecoute et d'Accompagnement - A.LY.NE.A. », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1677 DU 28 DECEMBRE 20 10

##### PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COLLECTIVE POUR L'ACCES AU LOGEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Collective pour l'Accès au Logement », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1678 DU 28 DECEMBRE 20 10

##### PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION D'AIDE AU LOGEMENT DES JEUNES - AILOJ AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association d'Aide au Logement des Jeunes - AILOJ », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1711 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE « L'ASSOCIATION DE GESTION RELAIS » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association de gestion Relais », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1713 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE « L'ASSOCIATION DE L'HOTEL SOCIAL » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association de l'Hôtel Social », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1689 DU 28 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LE SIDA » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU  
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association de Lutte contre le Sida », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée ci-dessous :

b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1690 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « FEMMES INFORMATIONS LIAISONS » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Femmes Informations Liaisons », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs

d) - la recherche de logements adaptés

e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1670 DU 22 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DU « FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Foyer Notre Dame des Sans Abri », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées  
b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

**ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1691 DU 28 DECEMBRE 20 10**  
**PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « FORUM REFUGIES » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA**  
**CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Forum Réfugiés », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

**ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1692 DU 28 DECEMBRE 20 10**  
**PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « LE MOUVEMENT D'ACTION SOCIALE (LE M.A.S.) » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-**  
**3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « le Mouvement d'Action Sociale (Le M.A.S.) », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1681 DU 28 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION L'ESCALE LYONNAISE - FOYER JEUNES TRAVAILLEURS » AU TITRE DE  
L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association l'Escale Lyonnaise – Foyer Jeunes Travailleurs », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée ci-dessous :

b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1714 DU 29 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « ORLOGES » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « ORLOGES », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1679 DU 28 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE – ASEA - AU  
TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence - ASEA », association de loi 1901, est agréé, pour le « Service d'Accueil d'Hébergement d'Urgence – SAHU » au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1693 DU 28 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION VILLEURBANAISE POUR LE DROIT AU LOGEMENT (AVDL) - AU TITRE DE  
L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Villeurbanaise pour le droit au Logement (AVDL) », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1672 DU 22 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DU COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ) SAINT-PRIEST AU  
TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Saint-Priest », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1694 DU 28 DECEMBRE 20 10

PORTANT AGREMENT DU COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DE LYON (CLLAJ) AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Lyon (CLLAJ) », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1715 DU 29 DECEMBRE 20 10

PORTANT AGREMENT DE LA « FONDATION AJD MAURICE GOUNON » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Fondation AJD Maurice Gounon », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1680 DU 28 DECEMBRE 20 10

PORTANT AGREMENT DE LA MISSION LOCALE DE VENISSIEUX AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Mission Locale de Vénissieux », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1716 DU 29 DECEMBRE 20 10

PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « PACT RHONE » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « PACT Rhône », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1717 DU 29 DECEMBRE 20 10

#### PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « PACT RHÔNE OUEST » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « PACT RHONE OUEST », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1718 DU 29 DECEMBRE 20 10

#### PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « SLEA » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « SLEA », association de loi 1901, est agréé, hors Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1695 DU 28 DECEMBRE 20 10

#### PORTANT AGREMENT DE L'UNION REGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES AU TITRE DE L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée ci-dessous :

b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1696 DU 29 DECEMBRE 20 10

#### PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « ACTION DE SOUTIEN AU LOGEMENT D'INSERTION ET AU MEUBLE (ASLIM) » AU TITRE DE L'ARTICLE L365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Action de Soutien au Logement d'Insertion et au Meublé (ASLIM) », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) - la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- d) - la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRETE PREFECTORALE N°2010- 1676 DU 24 DECEMBRE 20 10  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « ALPIL - ACTION POUR L'INSERTION PAR LE LOGEMENT » AU TITRE DE  
L'ARTICLE L365-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « ALPIL - Action pour l'insertion par le logement », association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés
- e) - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.  
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
PAR DELEGATION, LE PREFET DELEGUE A L'EGALITE DES CHANCES,  
FRANCIS VUIBERT

Arrêté Préfectoral n° 2011-1233 du 13 janvier 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

AT n° 69 034 10 0026 concernant la restauration et l'aménagement du Mémorial Jean Moulin Place Jean Gouialhardou à CALUIRE et CUIRE

Demandeur : Conseil Général du Rhône – 29-31 cours de la liberté 69003 LYON

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Général du Rhône représenté par M. Pierre GOFFINET est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R 111-19-1 et R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

Le passage existant menant aux sanitaires de 72,5 cm sera conservé et un fauteuil répondant à la norme ISO 7193 de dimensions 1,20m par 0,70m sera mis à disposition permanente à proximité de la porte des sanitaires.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-1234 du 13 janvier 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

Autorisation de Travaux n° 10 216 concernant l'aménagement intérieur de la crèche « Les Petits Chaperons Rouges » située 158 avenue Thiers à LYON 6<sup>ème</sup>

Demandeur : LPCR IMMO – 810 Chemin Saint Jean de Malte – Les Milles – 13090 AIX EN PROVENCE

Article 1<sup>er</sup> : La société LCPR IMMO est autorisée à déroger à l'article R.111-19- 7 et suivants du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'accès à la mezzanine :

L'accès à la mezzanine sera réalisé par un élévateur vertical qui sera d'usage permanent et conforme aux normes en vigueur

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-1235 du 13 janvier 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

Autorisation de Travaux n° 10 217 concernant l'aménagement intérieur du bâtiment « Le Lugdunum » située 5 place Jules Ferry à LYON 6<sup>ème</sup>

Demandeur : SNC LUGDUNUM FERRY - 139 rue Vendôme 69477 LYON Cedex 06

Article 1<sup>er</sup> : La SNC LUGDUNUM FERRY est autorisée à déroger à l'article R.111-19-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'accès au bâtiment et l'emplacement des sanitaires H :

L'accès au bâtiment (zone accueil et zone ouverte au public) s'effectuera par un ascenseur situé à une distance de 7m de l'entrée usuelle.

Les sanitaires H ne seront pas situés au même endroit que les sanitaires publics existants situés à proximité de l'auditorium.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-1236 du 13 janvier 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

Permis de Construire n°69 277 10 00105 concernant la transformation d'une maison d'habitation en salon de coiffure et de soins située 21 rue de la République – 69740 GENAS

Demandeur : SCI AURCO – 23 rue de la République – 69740 GENAS

Article 1<sup>er</sup> : La SCI AURCO est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R 111-19-1 et R 111-19-8 du code de la construction qui impose le respect de la réglementation accessibilité :

- L'escalier existant est conservé en l'état,

- La mise en place de la bande d'éveil de vigilance, le traitement par contraste visuel des nez de marches, des contremarches de la première et la dernière marche, ainsi que le prolongement de la main courante seront réalisés.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-1330 du 26 janvier 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

Autorisation de Travaux n° 10 226 concernant la création d'un second accès non usuel pour rendre accessible l'école maternelle sise Village des Enfants 12bis rue de la Mairie à COLLONGES AU MONT D'OR  
Demandeur : Mairie de COLLONGES AU MONT D'OR place de la Mairie 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de COLLONGES AU MONT D'OR est autorisée à déroger à l'article R.111-19-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la mise en accessibilité de l'école maternelle par un cheminement usuel conforme :

Un second accès non usuel à l'école maternelle sera créé pour permettre l'accès des personnes handicapées.  
Cet accès devra être indiqué par une signalétique adaptée et un visiophone devra être installé à proximité de l'accès usuel pour permettre à une personne de se signaler.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n°2011-1331 du 26 janvier 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

Permis de Construire n° 69 382 10 00379 concernant l'aménagement d'une agence bancaire à l'enseigne « Crédit Immobilier de France » au 18 place Bellecour à LYON 2<sup>ème</sup>.  
Demandeur : Crédit Immobilier de France 93 rue Vendôme 69006 LYON

Article 1<sup>er</sup> : Crédit Immobilier de France est autorisé à déroger à l'article R.111-19-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les travaux réalisés pour améliorer les conditions d'accès à l'agence :  
L'accès s'effectuera par une rampe à 13% sur 2,70m encadrée par deux portes à ouverture automatique par effacement latéral.  
Une sonnette à une hauteur < 1,30m devra être installée à proximité de l'entrée pour permettre à une personne de se signaler et demander éventuellement de l'aide.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
Denis SCHULTZ

Arrêté préfectoral n°2010. 5139 du 7 décembre 2010

Objet : arrêté n° 10-05139 portant constitution du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat de rivière Grosne

Article 1 : objet

Il est constitué un comité de rivière chargé de participer à titre consultatif aux travaux d'élaboration du dossier définitif du contrat de rivière de la Grosne et de suivre ultérieurement l'exécution des opérations prévues dans ce cadre.

Article 2 : composition du comité de rivière

Le comité de rivière est composé de trois collèges arrêtés comme suit :

collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale

- 1 représentant du conseil régional de Bourgogne
- 1 représentant du conseil régional de Rhône-Alpes
- 1 représentant du conseil général de Saône-et-Loire
- 1 représentant du conseil général du Rhône
- 2 représentants du syndicat mixte d'aménagement de la Grosne
- 1 représentant de l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs
- 1 représentant de la communauté de communes du Haut Beaujolais
- 1 représentant de la communauté de communes de Matour et sa région
- 1 représentant de la communauté de communes du Mâconnais Charollais
- 1 représentant de la communauté de communes de Mont Saint Vincent
- 1 représentant de la communauté de communes de la Guiche
- 1 représentant de la communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise
- 1 représentant de la communauté de communes du Clunisois

1 représentant de la communauté de communes Entre Grosne et Guye  
1 représentant de la communauté de communes Entre Saône et Grosne  
1 représentant de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon  
1 représentant de la communauté de communes de la région de Beaujeu  
1 représentant de la communauté de communes du Mâconnais Val de Saône  
1 représentant de la communauté de communes du Tournugeois  
1 représentant de la communauté de communes du Val de Joux  
1 représentant du pays du Chalonnais  
1 représentant du pays Sud Bourgogne  
1 représentant du pays du Charollais Brionnais  
1 représentant du Beaujolais  
Les maires des autres communes hors des structures intercommunales citées ci-dessus (communes concernées : Chériset, Sologny)  
1 représentant par syndicat intercommunal des eaux ou d'assainissement :  
SIE de l'Arconce, syndicat intercommunal des eaux  
SIE de la Grosne et de la Guye, syndicat intercommunal des eaux  
SIE de la Guye, syndicat intercommunal des eaux  
SIE de la Guye et de la Dheune, syndicat intercommunal des eaux  
SIE de la Haute Grosne, syndicat intercommunal des eaux  
SIE de la région de Sennecey, syndicat intercommunal des eaux  
SIE du Brionnais, syndicat intercommunal des eaux  
SIE du Sud Ouest de Chalon, syndicat intercommunal des eaux  
SIE du Tournugeois, syndicat intercommunal des eaux  
SIVU des Grosne et du Sornin, syndicat intercommunal à vocation unique  
SIVU SPANC du Clunisois  
collège des usagers  
1 représentant désigné pour les deux chambres de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire et du Rhône  
1 représentant désigné pour les deux chambres régionales des métiers de Bourgogne et de Rhône-Alpes  
2 représentants désignés pour les deux chambres départementales d'agriculture de Saône-et-Loire et du Rhône  
1 représentant désigné pour les deux fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de Saône-et-Loire (FDSEA 71) et du Rhône (FDSEA 69)  
1 représentant désigné pour les deux CDJA de Saône-et-Loire et du Rhône  
1 représentant désigné pour les deux confédérations paysannes de Saône-et-Loire et du Rhône  
1 représentant désigné pour les deux services départementaux des SAFER de Saône-et-Loire et du Rhône  
1 représentant désigné pour les deux unions fédérales des consommateurs de Saône-et-Loire et du Rhône  
1 représentant désigné pour les deux comités départementaux du tourisme de Saône-et-Loire et du Rhône  
1 représentant de la fédération viticole de Saône-et-Loire  
1 représentant de la fédération régionale des caves coopératives de Bourgogne  
1 représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône (un spécialiste des problématiques liées aux rivières de 1ère catégorie)  
1 représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saône-et-Loire (un spécialiste des problématiques liées aux rivières de 2ème catégorie)  
1 représentant de l'AAPPMA de Monsols  
1 représentant de l'AAPPMA d'Ouroux  
1 représentant de l'AAPPMA de Saint Igny de Vers  
1 représentant de l'AAPPMA de Sainte Cécile « Les Gaulois de la Valouze »  
1 représentant de l'AAPPMA Intercommunale de la Grosne et de ses Affluents (Tramayes)  
1 représentant de l'AAPPMA de Cluny « La Gaule Clunisoise »  
1 représentant de l'AAPPMA de Salornay sur Guye « Le Réveil de la Guye »  
1 représentant de l'AAPPMA de la Basse Vallée  
1 représentant du conservatoire des sites naturels bourguignons  
1 représentant du conservatoire régional des espaces naturels de Rhône-Alpes  
1 représentant de l'association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire  
1 représentant de l'association des joueurs clunisois  
1 représentant de la commission de protection des eaux  
1 représentant de l'association des moulins en Saône-et-Loire  
1 représentant désigné pour les deux fédérations départementales des chasseurs de Saône-et-Loire et du Rhône  
1 représentant de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire  
1 représentant pour chacun des deux syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs de Bourgogne et de Rhône-Alpes  
1 représentant pour chacun des deux syndicats départementaux de la propriété rurale de Saône-et-Loire et du Rhône  
1 représentant de Cultivons nos Campagnes  
1 représentant du comité départemental de randonnée pédestre de Saône-et-Loire  
1 représentant de l'UNICEM Bourgogne – Franche-Comté  
collège des administrations et des établissements publics  
1 représentant du préfet coordonnateur de bassin  
1 représentant de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse  
2 représentants désignés pour les deux DREAL de Bourgogne et de Rhône-Alpes  
1 représentant désigné pour les deux DRAAF de Bourgogne et de Rhône-Alpes  
1 représentant désigné pour les deux délégations territoriales de l'ARS de Saône-et-Loire et du Rhône  
2 représentants désignés pour les deux DDT de Saône-et-Loire et du Rhône  
1 représentant désigné pour les deux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne et de Rhône-Alpes  
1 représentant du service départemental de l'ONEMA de Saône-et-Loire  
1 représentant du service départemental de l'ONEMA du Rhône  
1 représentant du service départemental de l'ONCFS de Saône-et-Loire  
1 représentant du service départemental de l'ONCFS du Rhône  
1 représentant de voies navigables de France  
1 représentant désigné pour les deux centres régionaux de la propriété forestière de Bourgogne et de Rhône-Alpes

#### Article 3 : présidence

Le président du comité de rivière est un membre du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4 : participation extérieure

En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée pourra être associée aux travaux du comité de rivière sans voix délibérative.

Article 5 : fonctionnement

Le comité de rivière se réunit à l'initiative de son président.

Le secrétariat administratif du comité est assuré par l'EPTB Saône et Doubs.

Le secrétariat technique est assuré par la MISE de Saône-et-Loire.

Article 6 : suivi opérationnel

Le compte rendu des opérations effectuées dans l'année écoulée et le programme des opérations à réaliser au cours de l'année suivante sont soumis chaque année à l'approbation du comité.

Article 7 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture du Rhône, Mme la directrice départementale des Territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des Territoires du Rhône, M. le président de l'établissement public territorial de bassin Saône Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et du Rhône.

la Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2010. 5140 du 7 décembre 2010

Objet : portant constitution du comité des rivières du Mâconnais sur les bassins de la Petite Grosne et de la Mouge chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat de rivière

Article 1 : objet

Il est constitué un comité de rivière chargé de participer à titre consultatif aux travaux d'élaboration du dossier définitif du contrat des rivières du Mâconnais et de suivre ultérieurement l'exécution des opérations prévues dans ce cadre.

Article 2 : composition du comité de rivière

Le comité des rivières du Mâconnais est composé comme suit :

collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale

- 1 représentant du conseil régional de Bourgogne
- 1 représentant du conseil régional de Rhône-Alpes
- 2 représentants du conseil général de Saône-et-Loire
- 1 représentant du conseil général du Rhône
- 5 représentants du SIVOM de la Petite Grosne
- 5 représentants du SIVOM du canton de Lugny - compétence hydraulique Mouge
- 5 représentants du SIVOM du canton de Lugny - compétence hydraulique Bourbonne
- 1 représentant de l'EPTB Saône et Doubs
- 2 représentants de la communauté d'agglomération mâconnais Val de Saône
- 7 représentants des autres intercommunalités :
  - communauté de communes du Clunisois
  - communauté de communes du Haut Beaujolais
  - communauté de communes du Mâconnais Beaujolais
  - communauté de communes du Mâconnais Charollais
  - communauté de communes du Mâconnais Val de Saône
  - communauté de communes du Tournugeois
  - communauté de communes entre Saône et Grosne
- 5 représentants des principaux syndicats d'assainissement :
  - syndicat d'assainissement des 2 roches
  - syndicat d'assainissement du Fil
  - syndicat intercommunal de traitement des effluents de l'agglomération de Mâcon
  - SIVOM du canton de Lugny - compétence assainissement
  - syndicat d'assainissement Viré Fleurville
- 5 représentants des principaux syndicats d'eau potable :
  - SIE de la Petite Grosne
  - SIE du Haut Mâconnais
  - SIE Nord Mâcon / SIE Mâcon environ / SM agglomération mâconnaise
  - SIE de la région de Sennecey le Grand
  - SIE du Tournugeois
- 1 représentant du syndicat mixte grands sites de Solutré Pouilly
- 5 représentants du syndicat de la Natouze

Collège des administrations et établissements publics

- 1 représentant de la préfecture de Saône-et-Loire
- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne
- 2 représentants de la direction départementales des Territoires de Saône-et-Loire
- 1 représentant de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé
- 1 représentant de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- 1 représentant de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône-et-Loire

Collège des usagers

- 1 représentant de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie
- 1 représentant de l'union viticole de Saône-et-Loire
- 1 représentant de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- 1 représentant de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- 1 représentant de la fédération des chasseurs de Saône-et-Loire
- 1 représentant de la société de pêche "La Tranquille" (Serrières)

1 représentant de la société de pêche de Montbellet  
 1 représentant de la société de pêche "les plans d'eau de Saint Oyen"  
 1 représentant de la société de pêche de la Natouze  
 1 représentant de l'AAPPMA "La Gaule de la Petite Grosne" (Prissé)  
 1 représentant de l'AAPPMA "La Parfaite" (Mâcon)  
 1 représentant de l'AAPPMA "Les Amis de la Mouge" (Saint Maurice de Satonnay)  
 1 représentant de l'AAPPMA "Les Amis de la Bourbonne" (Lugny)  
 1 représentant de autoroute Paris Rhin Rhône  
 1 représentant des réseaux ferrés de France  
 1 représentant de TARMAC  
 2 représentants de l'association pour la route trans européenne atlantique  
 1 représentant de l'union fédérale des consommateurs  
 1 représentant de l'association nuisance et infrastructure en Val de Saône  
 1 représentant de l'association de protection du Val Lamartinien  
 1 représentant du comité départemental de protection de la nature  
 1 représentant du conservatoire régional des espaces naturels de Bourgogne  
 1 représentant du conservatoire régional des espaces naturels de Rhône-Alpes  
 1 représentant de l'association des moulins de Saône-et-Loire  
 1 représentant des Collines Humaines  
 1 représentant des Grottes d'Azé

Article 3 : présidence

Le président du comité de rivière est un membre du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4 : participation extérieure

En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée pourra être associée aux travaux du comité de rivière sans voix délibérative.

Article 5 : fonctionnement

Le comité de rivière se réunit à l'initiative de son président.

Le secrétariat administratif du comité est assuré par l'EPTB Saône et Doubs.

Le secrétariat technique est assuré par la MISE de Saône-et-Loire.

Article 6 : suivi opérationnel

Le compte rendu des opérations effectuées dans l'année écoulée et le programme des opérations à réaliser au cours de l'année suivante sont soumis chaque année à l'approbation du comité.

Article 7 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture du Rhône, Mme la directrice départementale des Territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des Territoires du Rhône, M. le président de l'établissement public territorial de bassin Saône Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et du Rhône.

la Secrétaire Générale  
 Josiane CHEVALIER

ARRÊTÉ du 24 décembre 2010

Objet : fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction interministérielle départementale de la cohésion sociale du Rhône

Article 1er

Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat CGT	2	2
Syndicat SOLIDAIRES SUD	2	2
Syndicat CFDT	1	1
Syndicat UNSA	1	1

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Le Directeur Départemental de la  
 cohésion sociale du Rhône  
 Gilles MAY-CARLE

Arrêté préfectoral n°2010. 6757 du 5 janvier 2011

Objet : Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à la MDR de Tarare concernant la reprise d'un ouvrage sur le ruisseau au lieu dit « chez Henri » sur la commune de Joux

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la MDR de Tarare de sa déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La reprise d'un ouvrage sur le ruisseau au lieu-dit « Chez Henri » à Joux.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

#### Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes sont insérées :

- Aucun départ de matières en suspension (MES), ni de laitance de béton n'est toléré pendant les travaux en raison de la présence d'écrevisses à pieds blancs ;
- Il est utilisé un ciment à prise rapide pour éviter tout lessivage éventuel en cas d'averses ;
- Les travaux sont réalisés sous couvert d'un batardeau parfaitement étanche avec restitution des eaux de l'amont par une canalisation ;
- Le pétitionnaire prévient l'agent de l'ONEMA du secteur (06-79-84-71-58), le jour de la mise en place du batardeau afin d'éviter un éventuel piégeage d'écrevisses à pieds blancs ;
- Le radier est réalisé en conservant un maximum de rugosité, les blocs sont rejointés et disposés de manière anarchique avec des parties saillantes pour éviter tout effet de pavage ;
- Les travaux sont effectués après juin 2011

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Joux, avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 6 mois.

#### Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Joux dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

#### Article 6 : - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la MDR de Tarare et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de Joux, chargés de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

La secrétaire générale  
Josiane CHEVALIER

#### Arrêté préfectoral n°2011- 1003 du 7 janvier 2011

Objet : autorisation de destruction, d'altération, de dégradation des aires de reproduction ou de repos d'espèces protégées de la faune sauvage dans le cadre de travaux de sécurité et d'entretien de la digue située en rive droite du canal de Jonage faisant l'objet de la concession EDF dite de « Cusset »

Article 1 : Dans le cadre de travaux de sécurité et d'entretien de la digue située en rive droite du canal de Jonage et rentrant dans l'aménagement concédé de Cusset, l'entreprise EDF est autorisée à procéder à la destruction, la dégradation et à l'altération d'aires de repos et de reproduction de l'espèce de papillon : *Lopinga achine* (la Bacchante) sous réserve de la mise en place des mesures suivantes :

Mesures de réduction d'impact : (mesures précisées page 36 à 38 de la demande de dérogation)

balisage des secteurs favorables de la digue,

utilisation des pistes de crête de digue et évitement de la contre allée durant les travaux,

prise en compte du cycle biologique de la Bacchante dans le calendrier des travaux.

Mesures compensatoires : (mesures précisées pages 39 à 56 de la demande de dérogation)

remise en lumière des sous-bois

gestion différée des lisières et des allées forestières

création d'une lisière arborée

reboisement des surfaces agricoles en habitats favorables pour la Bacchante, lors du renouvellement de la convention d'exploitation avec les agriculteurs en 2012.

Mesures d'accompagnement :

mise en place d'un suivi scientifique de l'espèce sur 12 ans avec un rapport annuel et un rapport de synthèse à 6 et à 12 ans et si nécessaire revoir les mesures de gestion à 6 ans, accompagnement des travaux par un écologue durant la phase de restauration des habitats favorables à la Bacchante. Toutes ces mesures à mettre en place sur 8 hectares minimum sur le Grand parc de Miribel Jonage, devront faire l'objet d'une convention effective entre EDF, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc « Miribel-Jonage », la société anonyme d'économie mixte pour la gestion et l'animation des équipements de plein air et de loisir du parc de Miribel-Jonage.

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée de 2 ans.

Article 3 : Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de suivi citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires du Rhône, le Chef de service départemental de l'ONCFS, le Chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à « EDF DPHI-UP Alpes – Branche eau-titre-environnement » et publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur départemental des territoires  
Guy LEVI

Arrêté n°2011 – 1004 du 17 janvier 2011

Objet : renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelée.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

4 représentants de l'Etat :

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,  
Monsieur le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant,  
Monsieur le représentant des lieutenants de l'ovierie du département.

9 représentants des chasseurs :

Monsieur Jean-Paul BESSON, Président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône,  
Monsieur Pierre JESUS,  
Monsieur André SONNERY,  
Monsieur Régis FAYOT,  
Monsieur Jean-Pierre COURSAT,  
Monsieur Jean-Claude MAZET,  
Monsieur Jean-François KELLER,  
Monsieur Roger DUCHAMP,  
Monsieur Gérard PLASSARD,

2 représentants des piégeurs :

Monsieur Claude MONTET, président de l'association des piégeurs agréés,  
Monsieur Henri CORNELOUP, de l'association des piégeurs agréés.

3 représentants des intérêts agricoles du département :

Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture du Rhône, ou son représentant Monsieur Roland BROSSAT  
Monsieur Didier BARRAS, membre de la chambre d'agriculture du Rhône,  
Monsieur Jean François PORTHIER, membre de la FDSEA du Rhône

4 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

Monsieur le Directeur régional de l'office national des forêts, ou son représentant,  
Monsieur Charles BRECHART, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, membre de l'union régionale des communes forestières Rhône – Alpes,  
Monsieur Jacques DOLIGEZ, représentant de la forêt privée,  
Monsieur Michel COTE représentant de la forêt privée.

2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

M. Jean – Claude CHENU, président de la FRAPNA Rhône,  
Madame Elisabeth RIVIERE Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux - Rhône, ou son représentant Christophe d'ADAMO.

2 représentants d'un organisme scientifique ou personne qualifiée dans les sciences de la nature :

Monsieur G. CHANTEGRELET, professeur honoraire à l'école nationale vétérinaire de Lyon,  
Monsieur G. QUENEY, docteur vétérinaire au laboratoire Antagène.

Article 3 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6: La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011 – 1005 du 17 janvier 2011

Objet: renouvellement de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1: La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelée.

Article 2: La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée de la manière suivante :

des membres ayant voix délibérative:

3 représentants des chasseurs :

Monsieur Jean-Paul BESSON, président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ;

Monsieur Pierre JESUS ;

Monsieur André SONNERY ;

et soit 3 représentants des intérêts agricoles (désignés par le président de la chambre d'agriculture) lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture du Rhône, ou son représentant Monsieur Roland BROSSAT

Monsieur Didier BARRAS, membre de la chambre d'agriculture du Rhône,

Monsieur Jean François PORTHIER, membre de la FDSEA du Rhône ;

soit 3 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts :

Monsieur le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant,

Monsieur Jacques DOLIGEZ, représentant de la forêt privée,

Monsieur Michel COTE, représentant de la forêt privée ;

des membres ayant voix consultative

3 représentants de l'Etat :

Monsieur Directeur départemental des Territoires du Rhône ou son représentant,

Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Monsieur le représentant des lieutenants de louveterie du département ;

Article 3: La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4: Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5: L'arrêté n° 2009-2369 du 21 avril 2009 portant composition nominative de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier est abrogé.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7: La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur départemental des Territoires du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011 – 1006 du 17 janvier 2011

Objet: modification de l'arrêté 2009 - 6396 du 12 octobre 2009 renouvelant la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Article 1: Au sein du « collège des personnalités qualifiées » nommées à l'article 3 de l'arrêté constituant la formation spécialisée des sites et paysages, l'alinéa nommant un représentant de l'Union des comités d'intérêts locaux est modifié comme suit :

« - Monsieur Denis EYRAUD (Union des comités d'intérêts locaux)

ou son suppléant Monsieur Eddie GILLES DI PIERNO (Patrimoine Rhônalpin) »

Article 2: Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la formation concernée.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011 – 1007 du 17 janvier 2011

**Objet** : modification de l'arrêté 2009 - 6395 du 12 octobre 2009 renouvelant la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Article 1** : Au sein du « collège des personnalités qualifiées » nommées à l'article 3 de l'arrêté constituant la formation spécialisée de la publicité, l'alinéa nommant un représentant de l'association Paysages de France est modifié comme suit :

« - Monsieur Laurent GUERS (Paysages de France)  
ou sa suppléante Madame Lucie CASTEX (Paysages de France) »

**Article 2** : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la formation concernée.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011 – 1008 du 17 janvier 2011

**Objet** : modification de l'arrêté 2009 - 6397 du 12 octobre 2009 renouvelant la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Article 1** : Au sein du « collège des personnalités qualifiées » nommées à l'article 3 de l'arrêté constituant la formation spécialisée de la nature, le nom de l'association du Centre Ornithologique Rhône Alpes est remplacé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône comme suit :

« - Monsieur Christophe D'ADAMO (LPO)  
ou son suppléant Monsieur Edouard RIBATTO (LPO) »

**Article 2** : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la formation concernée.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011 – 1009 du 17 janvier 2011

**Objet** : modification de l'arrêté 2009 - 6401 du 12 octobre 2009 renouvelant la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Article 1** : Au sein du « collège des personnalités qualifiées » nommées à l'article 3 de l'arrêté constituant la formation spécialisée de la faune sauvage captive, le nom de l'association du Centre Ornithologique Rhône Alpes est remplacé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône comme suit :

« - Monsieur Christophe D'ADAMO (LPO)  
ou son suppléant Monsieur Edouard RIBATTO (LPO) »

**Article 2** : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la formation concernée.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011. 1266 du 17 janvier 2011

**Objet** : Arrêté portant répartition des missions des services intervenant dans le domaine de l'eau dans le département du Rhône.

**Article 1** : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°726-94 du 29 mars 1994 portant répartition des compétences des services de l'Etat en matière de police et de gestion de l'eau dans le département du Rhône est abrogé.

**Article 2** : Missions régaliennes des services intervenant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Les missions régaliennes des services intervenant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques concernent le libre écoulement des eaux, la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine, la salubrité publique, la sécurité publique et la répartition des eaux superficielles et souterraines.

L'action des services chargés de ces missions s'organise autour de :

- la police administrative spéciale : instruction et suivi des dossiers soumis à la nomenclature du Code de l'Environnement – Livre II – Article R 214-1 (toutes les rubriques hors maritime et hors rubriques faisant l'objet de procédures conjointes avec d'autres législations), autorisations au titre de la loi de 1919 (hydroélectricité), contrôles administratifs dont contrôles des digues et barrages ((hors aspects « sécurité » et à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre chargé de l'industrie),

- la police judiciaire exercée sous la direction du procureur de la République (mise en place de programmes de contrôle, constatation des infractions, appui à l'autorité judiciaire, mise en œuvre des transactions...),
- l'application des dispositions transposant la directive européenne cadre eau du 23 octobre 2000 et les directives associées (eaux résiduaires urbaines, nitrates d'origine agricole, etc...),
- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole dont les baux de pêche,
- la déclaration d'intérêt général ou d'urgence de travaux dans le domaine de l'eau (L211-7) à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L 1321-2 du code de la santé,
- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais des avis sur : les dossiers ICPE, les documents d'urbanisme, les dossiers PAC (conditionnalité), les stockages souterrains, les aides des agences de l'eau, les PPR (inondation), les aménagements fonciers et toute autre politique pouvant avoir un impact sur l'eau.

#### Article 3 : Service de Police de l'Eau

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques relève, sous l'autorité du Préfet de département, de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, sauf exception visée à l'article 4.

Dans le cadre de ce service départemental de police de l'eau, l'exercice des missions de police de l'eau est assuré respectivement par des agents de la Direction Départementale des Territoires du Rhône et par des agents du Service de la Navigation Rhône Saône selon une répartition figurant en annexe au présent arrêté. Pour le Service de la Navigation Rhône Saône cette répartition respecte les compétences réglementaires de ce service sur l'axe Rhône Saône. L'ONEMA est associé à ces missions dans le cadre de la convention visée en objet.

Le service de police de l'eau suit l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration administratives, la surveillance des installations, ouvrages, travaux, activités. Il procède, par ses agents qui sont commissionnés et assermentés à cet effet et en coordination avec les autres services concourant à la police judiciaire, à la recherche et à la constatation des infractions à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'aux règlements et arrêtés préfectoraux pris pour son application.

Le service de police de l'eau contribue également à des missions de :

- Suivi et animation des démarches de planification (SDAGE, SAGE, contrats de rivière, programmes DCE...).
- Collecte d'informations et d'indicateurs.
- Communication.

Le service de police de l'eau participe par ailleurs aux missions suivantes :

- Gestion de crises : caractérisation et surveillance des situations de pré-crise et participation à la gestion des situations de crise selon les modalités d'organisation prévues à l'article 5,
- Suivi des opérations de dépollution des eaux souterraines et superficielles,
- Connaissance (production de données, études),
- Intégration des plans nationaux à la politique départementale (phytosanitaires, zones humides, sécheresse...).

#### Article 4 : Services associés dans le cadre de la Mission Inter Services Eau (MISE)

##### - Agence Régionale de Santé (ARS)

L'instruction des demandes d'autorisation et déclarations d'utilité publique des captages mentionnées aux articles L 1321-2 et suivants concernant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et des demandes concernant la reconnaissance et l'autorisation d'une eau minérale naturelle visées aux articles L 1322-1 et suivants du code de la santé publique, est assurée par l'ARS Rhône Alpes.

L'ARS est en outre chargée de l'exercice du contrôle et de la police relatifs à ces autorisations, sauf celles qui relèvent du code de l'environnement.

Dans le cadre de ses missions de sécurité sanitaire et des dispositions du protocole départemental susvisé, l'ARS assure sous mon autorité la gestion des situations de pré-crise et de crise selon les modalités d'organisation prévues à l'article 5.

##### - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Les opérations de contrôle de la sécurité des barrages et digues sont assurées par les services de la DREAL en association avec le service chargé de la police de l'eau.

Les opérations concernant l'eau qui concourent au fonctionnement d'une installation classée font l'objet d'une instruction et d'une surveillance par les inspecteurs des installations classées compétents conformément aux articles L 214-1 et L 214-7 du code de l'Environnement.

Les opérations relevant d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code minier, et susceptibles d'avoir des impacts sur l'eau, sont instruites et surveillées par la DREAL. L'autorisation délivrée au titre du code minier vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article 2 du décret du 9 mai 1995.

Dans le cadre de leurs missions, la DREAL et la DDPP assurent sous mon autorité la gestion des situations de pré-crise et de crise selon les modalités d'organisation prévues à l'article 5.

##### - Police judiciaire

Les services de l'Etat et établissements publics concourant dans le département du Rhône à la police judiciaire dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sont :

- la Direction Départementale des Territoires,
- le Service de la Navigation Rhône Saône,
- l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes,
- la Direction Départementale de Protection des Populations,
- le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la Gendarmerie et la Gendarmerie Fluviale,
- la Police Nationale.

#### Article 5 : Organisation

Dans le cadre du guichet unique de police de l'eau, le service de police de l'eau assure la réception de tous les dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques autres que ceux relevant de l'article 4. Ils sont ensuite transmis au service compétent pour instruction.

Le Service de la Navigation instruit les dossiers concernant les axes Rhône Saône et leurs dépendances dans le respect de la doctrine et de l'organisation établies par le service de police de l'eau.

Les unités fonctionnelles mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté adoptent les modalités d'organisation nécessaires à la gestion, sous mon autorité, des situations de pré-crise et de crise affectant les milieux aquatiques, notamment en dehors des heures ouvrables des services.

#### Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service de la Navigation Rhône Saône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le chef du service

départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La secrétaire générale  
Josiane CHEVALIER

MISSIONS	COMPETENCE	SERVICES
<p>Police de l'eau et de la pêche (1)</p>	<p>Axe Rhône Saône :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Saône et son lit majeur</li> <li>- Rhône et son lit majeur</li> <li>- Canal de fuite de Pierre bénite</li> <li>- Canal de Jonage</li> <li>- Canal de Miribel</li> <li>- Milieux aquatiques des îles de Miribel Jonage (espace compris entre les canaux de Miribel et de Jonage)</li> <li>- Presqu-île de Lyon de la place des Terreaux à la confluence Rhône Saône</li> <li>- Rive gauche du Rhône à Lyon jusqu'à la voie ferrée nord-sud desservant la gare de La Part Dieu</li> </ul> <p>leurs dépendances (lônes )</p> <p>et</p> <p>leurs nappes d'accompagnement (2)</p> <p>et à l'exception des rubriques 2130 et 2140 de la nomenclature « police de l'eau »</p>	<p><i>Service de la Navigation Rhône Saône</i></p>
	<p>Autres cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;</p> <p>Autres nappes</p> <p>Rubriques 2130 et 2140 de la nomenclature « police de l'eau » sur tout le territoire</p>	<p><i>D.D.T (3)</i></p>
	<p>Contrôle de sécurité des barrages et digues</p>	<p><i>D.R.E.A.L(4)</i></p>
<p>Polices particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrages hydroélectriques concédés</li> </ul>		<p><i>D.R.E.A.L</i></p>
<p>Police sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des baignades</li> <li>- Contrôle sanitaire de l'alimentation en eau potable (ressource, production et distribution)</li> <li>- Instauration et révision des périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine</li> </ul> <p>Police des prescriptions afférentes à la DUP édictées dans ces périmètres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles et instruction des déclarations d'intérêt public des sources et de leur protection</li> </ul>		<p><i>A.R.S (5)</i></p>

- 1 La police de la pêche ne concerne que les eaux superficielles  
 2 Pour l'application du présent arrêté, la délimitation des nappes d'accompagnement des fleuves Rhône et Saône coïncide avec la limite des zones inondables fixées par les plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) ou documents en tenant lieu, sans préjudice des définitions applicables dans le cadre d'autres réglementations.  
 3 Direction Départementale des Territoires  
 4 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
 5 Agence Régionale de Santé  
 Recueil des actes administratifs de la préfecture  
 Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 6 mois.

Arrêté préfectoral n°2011- 1264 du 14 janvier 2011

**Objet** : autorisant au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement la société des aéroports de Lyon à rejeter les eaux pluviales de la plate forme aéroportuaire de Lyon Saint Exupéry et à réaliser les ouvrages de suivi nécessaires.

**Article 1** Généralités

La société des Aéroports de Lyon BP 113 69125 AEROPORT DE LYON SAINT-EXUPERY est autorisée à rejeter les eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint Exupéry, et à réaliser les ouvrages de suivi nécessaires.  
 Ces ouvrages concernent les rubriques suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	978 ha	2.1.5.0	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 3 ha	> 3 ha	3.2.3.0	Autorisation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	1.1.1.0	Déclaration

**Article 2** : Dispositions relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**Article 2.1** : Principes généraux

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales sont :

les eaux de toitures ainsi que les ruissellements des eaux de pistes actuelles sont infiltrées directement, avec un suivi continu de la qualité des eaux de la nappe ;

les bassins existants sont conservés

l'équipement de dispositifs de rétention et de traitement des pollutions spécifiques et avérées, le plus en amont possible, notamment dans le cas d'installations relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Article 2.2** : Zones de contraintes environnementales

Pour l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, il est mis en place un zonage. Pour chacune de ces zones, le principe est l'infiltration des eaux pluviales dans un bassin terminal, qui peut être décentré par rapport à la zone aménagée en fonction des contraintes environnementales et aéroportuaires.

Ces zones sont définies comme suit :

zone de contrainte environnementale 1 (ZCE1) où l'infiltration (hors toitures) n'est pas envisageable, correspond aux :

secteurs inclus dans les projets de périmètres de protection des captages AEP d'Azieu et de l'aéroport, y compris pour la protection éloignée

secteurs inclus dans le cône d'alimentation des captages AEP de l'aéroport, correspondant à l'extension vers le sud des périmètres de protection

zones d'anciennes carrières

secteurs répertoriés comme « zone à préserver en priorité » dans l'état des lieux du SAGE de l'Est Lyonnais

ZCE2, avec infiltration des eaux pluviales de surverse pour les débits supérieurs à la pointe de crue des épisodes de pluies de période de retour 6 mois :

secteurs répertoriés comme « zone d'intérêt fort » dans l'état des lieux du SAGE de l'Est Lyonnais

ZCE3, où l'infiltration directe est autorisée, c'est à dire tous les secteurs non inclus dans les ZCE 1 et 2

Ces zones sont représentées sur la figure n°1 présente dans le dossier d'autorisation et annexée au présent arrêté.

**Article 2.3** : Types de bassins autorisés

Pour chacune des zones de contraintes environnementales définies à l'article 2.2, des types de bassins de rétention/infiltration sont imposés, avec des caractéristiques et des dimensionnements différents adaptés aux contraintes de la zone :

Surfaces imperméabilisées	ZCE	principes	Types de bassin	
			Condition de réalisation	Type
Toitures	Pas de risque	Infiltration directe in situ		

		(fossés, tranchées, puits d'infiltration)		
Pistes, taxiways existants en 2006	Equipement existant	Infiltration directe in situ (fossés, tranchées, puits d'infiltration)		
Autres surfaces imperméabilisées	ZCE 1	Infiltration interdite	Si réseau structural aval suffisant (Q100) ou vulnérabilité locale très faible	Bassin de rétention de type 3
			Si réseau structural aval insuffisant (Qfuite) ou vulnérabilité locale forte	Bassin de rétention de type 4
	ZCE 2	Infiltration partielle des pluies de période de retour supérieure à 6 mois	Réseau de fuite dimensionné pour la crue 6 mois	Bassin de rétention infiltration de type « 6 mois »
	ZCE 3	Infiltration autorisée	Rétention à la parcelle possible	Bassin de rétention infiltration de type 1
Rétention à la parcelle impossible			Bassin de rétention infiltration de type 2	

Chaque bassin d'infiltration est précédé d'un bassin de rétention étanche permettant de retenir des eaux éventuellement polluées suite à un incident avant de les traiter. Ces bassins jouent également le rôle de décantation.

Les types d'ouvrages ont pour caractéristiques :

Ouvrage de type 1 : bassin de rétention / infiltration.

Volume de rétention du bassin de rétention en tête dimensionné pour la pluie *biennale 24 h*. Cette solution peut être mise en place lorsque des ouvrages type « 6 mois » sont nombreux sur le réseau amont et/ou que le bassin versant amont non tamponné reste limité en superficie.

Ouvrage de type 2 : bassin de rétention / infiltration.

Volume de rétention du bassin de rétention en tête dimensionné pour la pluie *décennale 24 h*.

Ouvrage de type « 6 mois » :

Le volume utile du bassin de rétention est dimensionné pour la pluie semestrielle 24h sans surverse, calculé sur la base d'un débit de fuite calé pour une durée maximale de vidange effective du bassin de rétention en 24h.

Pour ces 3 types d'ouvrages, les règles suivantes sont également respectées :

Equipement systématique de l'ouvrage par un bassin de rétention en tête permettant le piégeage éventuel de flux polluants accidentels, le débit de fuite du bassin de rétention est calé pour une durée maximale de vidange effective du bassin de rétention en 24h.

Le volume utile de la globalité bassin de rétention + bassin d'infiltration est dimensionné pour la pluie centennale 24h

le bassin de rétention est étanché et muni d'un dispositif siphonoïde de piégeage des hydrocarbures flottants et régulateur de débit ainsi que d'une fosse de piégeage des boues décantées.

L'ouvrage exutoire du bassin de rétention sera équipé d'une vanne permettant l'isolement des produits pollués dans le bassin de rétention.

Le bassin de rétention est équipé d'une surverse vers le bassin d'infiltration dimensionnée pour la pluie centennale

les 2 bassins seront équipés de rampe d'accès pour permettre l'entretien

le bassin d'infiltration sera équipé en fond d'une couche de sable de perméabilité inférieure ou égale à celle des terrains du sol graveleux en place, permettant la filtration des infiltrats et facilitant la gestion du colmatage du sol

un règlement d'entretien de l'ouvrage est établi pour préciser les procédures d'entretien et de suivi de l'ouvrage, ainsi que les modalités d'adaptation de ces procédures au vu du comportement de l'ouvrage et de son environnement immédiat.

Ouvrage de type 3 : bassin de rétention.

Volume de rétention du bassin dimensionné pour la pluie décennale 24h

Ouvrage de type 4 : bassin de rétention.

Volume de rétention du bassin dimensionné pour la pluie centennale 24h

Pour ces 2 derniers types d'ouvrages, les règles suivantes sont respectées :

le volume utile du bassin de rétention est dimensionné pour la pluie de période de retour donnée de durée 24h minimale (pour un débit de fuite calé pour une durée maximale de vidange effective du bassin de rétention de 24h)

la canalisation exutoire est dimensionnée au minimum pour le débit de fuite du bassin de rétention (type 4) ou pour le débit de crue centennale (type 3)

bassin de rétention étanché et muni d'un dispositif siphonoïde et régulateur de débit, ainsi que d'une fosse de piégeage des boues décantées

dans le cas du type 3, le dispositif exutoire du bassin est équipé d'une surverse permettant le passage de la pointe de crue centennale

présence d'une rampe d'accès pour l'entretien

établissement d'un règlement d'entretien et modalités éventuelles d'adaptation.

Article 2.4 : Application spécifique aux zones d'aménagement définies dans le schéma directeur 2000

Pour l'assainissement pluvial général des zones d'aménagement définies dans le schéma directeur 2000, le dimensionnement des bassins de rétention et/ou infiltration a été établi en fonction des surfaces de chaque zone, sur lesquelles est assigné un coefficient de ruissellement évalué à partir de l'occupation des sols envisagée, affecté d'un coefficient de sécurité.

Zone	Bassin	Activité envisagée dans le SDA	Autorisation loi sur l'eau				
			Activité prise en compte	Coefficient d'imperméabilisation	Volume (m3)	Surface (m2)	Type de bassin
Verte ELAM Nord Est	1	Maintenance	Fret – parking avion annexe	0.6	10 000	5 000	Type 1
Cyan (parking, maintenance et logistique nord)	2	Maintenance	Fret ou maintenance	0.6	10 500	5 200	Type 1
Marron (maintenance et logistique Nord-Ouest)	3 et 10	Maintenance et logistique	Fret ou logistique et maintenance	0.6 (+ pistes 0.9 – 6 mois)	28 000	14 000	Type 6 mois

Rouge (cargoport îlot Sud)	9	Cargoport îlot Sud	Cargoport ou activités	0.6	BR 3 000 BI 3 300	1 500 1 700	Type 6 mois
Bleue (Cargoport 2)	4	Maintenance	Fret ou maintenance	0.6	9 500	5 000	Type 1 ou type 6 mois
BTA déplacé (zone du futur terminal Ouest à l'Ouest de la ligne TGV)	Vers BTA 11	Terminal Ouest	Terminal Ouest	0.8	92 000	46 000	Bassin BTA actuel agrandi, type 3 ou 4.
Violette (parking et parc d'activité à l'Est de la ligne TGV)	8	Parc d'activités	Parc d'activités	0.6 (+ pistes 0.9 – 100 ans)	21 000	10 500	Bassin n°8 de type 1
Pistes C & D	Vers 3 et 10 au Nord, et 8 au Sud	Pistes, taxiways	Pistes, taxiways	0.9	vers zone « marron » et « violette »		
Extension terminal ouest	Vers BTA 11	Parking avion	Parking avion	0.8	65 000	32 000	Type 3 ou 4

Le numéro des bassins fait référence aux numéros indiqués dans le dossier d'autorisation, Br signifiant Bassin de rétention, et BI bassin d'infiltration.

En cas de modification des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages cités au présent article, ou de modification de l'activité exercée sur la zone, ou de localisation du bassin envisagé, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau. Les principes imposés aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 devront alors être respectés.

Article 2.5 : Ouvrages d'assainissement pluvial existants

Zone Bassin		Activité prise en compte	Autorisation loi sur l'eau			
			Bassin	Débit de fuite maximal (L/s)	Volume rétention (m3)	Particularité
« cargoport 1 »	Vers fret A et C	Fret – parking avion annexe	Fret C rétention	141	25000	
			Fret C infiltration		4000	Surverse « 6 mois »
			Fret A rétention	186	12500	Vanne d'arrêt en sortie
			Fret A infiltration		1500	Surverse « 6 mois »
« Terminaux 1 & 2 »	Vers « Météo »	Parking avion Parkings VL	Bassin rétention « météo »	100	38 000 (volume « 10 ans »)	Séparateur hydrocarbures + vanne d'arrêt
			Bassin d'infiltration « météo »		(surface de 18 200 m <sup>2</sup> en fond)	Surverse « 6 mois »
Secteur ouest voie TGV	Bassin BTA	Parkings et voiries	Bassin BTA	Entre 100 et 240	22 000	Séparateur hydrocarbures + vanne d'arrêt

Article 2.6 : Conditions et délais de réalisation

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection de la nappe. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier seront scrupuleusement respectées.

Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet.

Indépendamment des informations prévues à l'article 2.4, le pétitionnaire se conforme aux dispositions prévues dans le tableau ci-dessous :

Opération	Périodicité	Document à produire	Organismes opérationnels	Organisme concerné	A réception du document
A chaque création ou modification d'un ouvrage d'infiltration (types 2 ou 3)	A l'opération	Avant projet de l'aménagement, présenté avec le coefficient de ruissellement envisagé (occupation définitive du sol) et la superficie drainée, hypothèses de calcul. Indiquer comment il s'intègre dans le dossier cadre et montrer que les prescriptions de l'autorisation sont respectées	Gestionnaire (Aéroports de Lyon)	Service de police de l'eau de la DDT du Rhône approuve l'opération	Courrier entérinant la conformité au dossier cadre et à l'arrêté d'autorisation
A chaque création ou modification d'un ouvrage de rétention (type 1 ou 2)	A l'opération	Avant projet de l'aménagement, présenté avec le coefficient de ruissellement envisagé (occupation définitive du sol) et la superficie drainée, hypothèses de calcul. Indiquer comment il s'intègre dans le	Gestionnaire (Aéroports de Lyon)	Service de police de l'eau de la DDT du Rhône approuve l'opération	Courrier entérinant la conformité au dossier cadre et à l'arrêté d'autorisation

		dossier cadre et montrer que les prescriptions de l'autorisation sont respectées			
Bilan annuel qualité	Annuelle	Information annuelle : rapport de synthèse annuel tableau interprété du suivi analytique cartographie thématique	Gestionnaire (aéroport de Lyon)	Service de police de l'eau de la DDT du Rhône, gestionnaire	Eventuelle réunion à la demande du service instructeur, avec préconisation complémentaires éventuelles pour le suivi
Bilan aménagement	bisannuelle	Information bisannuelle : rapport de synthèse tableau d'évolution des superficies aménagées drainées vers les ouvrages et principes d'assainissement concernés (parcelle / global) correspondance avec les conditions de l'autorisation suivi des ouvrages opérations d'entretien (curage des BR, scarification et/ou raclage sable des BI, devenir des boues, etc...)	Gestionnaire (Aéroports de Lyon)	Service de police de l'eau de la DDT du Rhône, gestionnaire	Eventuelle réunion à la demande du service instructeur, avec remarques éventuelles et/ou préconisations éventuelles sur la politique d'aménagement suivie

#### Article 2.7 : Conditions de rejet

Les rejets dans les dispositifs d'infiltration doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l

#### Article 2.8 : Entretien

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines. En particulier, les pistes feront l'objet d'opérations de nettoyage régulier et au moins annuelles, afin d'éliminer la gomme et les hydrocarbures déposés par les avions. L'utilisation de désherbants et limiteurs de croissance sera limitée et respectera les conseils d'utilisation de ce type de produit.

Réseau de collecte :

L'entretien du réseau de collecte (collecteurs, collecteurs à fente, caniveaux à grille, fossés, passages sous chaussée, regards) sera régulièrement effectué. Un passage tous les six mois et une visite après chaque orage sera effectuée. D'autre part, un curage est réalisé tous les cinq ans, et une inspection caméra des canalisations enterrées est effectuée tous les 10 ans.

Bassins étanches et ouvrages dessableurs-déshuileurs :

Une inspection visuelle est réalisée tous les six mois et après les événements pluvieux importants. En fonction des résultats de cette inspection visuelle, le pétitionnaire met en œuvre un curage ou tout autre action permettant de conserver l'efficacité de ces ouvrages.

Bassins d'infiltration :

Les bassins d'infiltration feront l'objet d'une visite annuelle devant permettre au pétitionnaire de s'assurer que la capacité d'infiltration est conservée. Dans le cas contraire, une scarification voire un curage (changement du sable du fond du bassin) est effectué.

Les produits résiduels d'entretien seront évacués vers des filières agréées pour ce type de déchet.

#### Article 3 : Dispositions relatives aux ouvrages de suivi de la nappe

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les ouvrages de suivi de la nappe nécessaires. Ces ouvrages dénommés dans cet arrêté « forage » (ou piézomètre ou qualimètre) respectent les prescriptions suivantes.

##### Article 3.1 : Conditions d'implantation

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des forages, le pétitionnaire prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée.

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

##### Article 3.2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Information préalable de l'administration :

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forages et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les forages ;
- les modalités envisagées le cas échéant pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;

- pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Déroulement du chantier :

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Conditions de réalisation :

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le pétitionnaire prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le pétitionnaire est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, le pétitionnaire fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Protection de l'ouvrage :

Pour les forages qui sont conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

Information de l'administration :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 3.3 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des éventuels pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

**Article 3.3 : Conditions d'abandon**

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages se trouvant dans les autres cas, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, le pétitionnaire procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.2.

#### Article 4 : Incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les dispositifs de traitement, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau infiltrée est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

En outre, pour chaque opération mentionnée à l'article 2.6, le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau, un document décrivant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle en précisant notamment :

l'organisme, le service, la ou les personnes susceptibles de déclencher l'alerte, de même que celui ou celles susceptibles de la recevoir ;

l'organisme, le service, la ou les personnes habilités à manipuler ou à réaliser les dispositifs d'isolement pour isoler la pollution ;

les délais d'intervention pour mettre en œuvre les opérations de pompage des eaux souillées ;

ainsi que les différents éléments mentionnés au §4 de la pièce 5 du dossier d'autorisation (rapport de synthèse pour le repérage des risques, document de référence regroupant les procédures d'intervention)

#### Article 5 : Surveillance

##### 1) Suivi des rejets

Dans l'attente des résultats de l'étude prescrite au 3) du présent article un prélèvement et une analyse trimestriels des eaux pluviales se déversant dans les ouvrages de rétention/infiltration sont réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres suivants:

- hydrocarbures totaux NFT 90 114 (précision à 10  $\mu$ g/l),
- Demande Chimique en Oxygène NFT 90 – 101
- Demande biologique en oxygène NF EN 1899
- azote Keldjahl NF EN 25663

##### 2) Suivi du milieu

Dans l'attente des résultats de l'étude prescrite au 3) du présent article, le réseau de suivi est constitué des 5 forages existants imposés par l'arrêté d'autorisation de 2002. Deux d'entre eux sont positionnés directement en aval et en amont hydraulique du bassin d'infiltration de Pusignan, et un autre en amont de l'ensemble de la zone. Les 2 autres doivent permettre d'assurer le suivi de la qualité de la nappe au droit des zones d'infiltration des eaux pluviales issues des pistes et des bassins de surverse.

Sur chacun des ouvrages de suivi, un prélèvement et une analyse trimestriels sont réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres suivants:

- pH NFT 90 008,
- hydrocarbures totaux NFT 90 114 (précision à 10  $\mu$ g/l),
- conductivité brute NF EN 27888,
- Carbone Organique Total NF EN 1484,
- azote Keldjahl NF EN 25663,
- métaux lourds (Fer,Zinc, Plomb)
- nitrates NF EN ISO 10304
- composés organo-halogénés volatils NF EN ISO 10301
- potassium NF EN ISO 11885
- Glycol
- Glyphosate
- Flazasulfuron

Les résultats de ce suivi analytique seront transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Rhône.

##### 3) Etudes complémentaires

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Rhône), dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude complémentaire ayant pour objet :

de diagnostiquer le réseau de suivi existant : état des ouvrages, positionnement (au vu des dernières données piézométriques disponibles et des dernières études réalisées sur le secteur)

d'identifier les zones qui ne sont pas suivies correctement du fait de la position des ouvrages

de proposer l'implantation de nouveaux ouvrages de suivi. Notamment, le réseau de surveillance futur devra intégrer le contrôle de chacun des bassins d'infiltration prévus. L'impact des nouvelles pistes sera suivi de la même manière.

de critiquer le choix des paramètres suivis et la fréquence des analyses, au vu du retour d'expérience, des activités de l'aéroport et de la saisonnalité de l'utilisation de certaines substances

de proposer si nécessaire des modifications

Cette étude sera réalisée par un bureau d'études compétent en hydrogéologie et validée par le service de police de l'eau, qui sera associé le cas échéant aux différentes phases d'élaboration de l'étude. En fonction des conclusions de cette étude, le service de police de l'eau pourra modifier les dispositions prévues au 1) et 2) du présent article, dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Par ailleurs, l'étude de faisabilité en cours au sein de l'aéroport devant permettre de définir les moyens à mettre en œuvre pour la gestion des eaux chargées en glycol en fonction des différentes contraintes d'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, devra être fournie au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Rhône) dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire fournit un échéancier de mise en œuvre de la ou des solution(s) retenue(s) qu'il devra respecter.

Enfin, le pétitionnaire réalise dans le délai de 6 mois une étude sur la qualité des sols aux abords des pistes existantes pour mieux connaître l'impact en bordure des pistes et, si besoin et selon résultats précédents, programme un projet d'étude de l'amélioration de l'assainissement en conformité avec le futur cahier des bonnes pratiques du SAGE et compatible avec la continuité d'activité.

Les frais des analyses, de surveillance et des études mentionnées aux 1), 2) et 3) du présent article sont à la charge du pétitionnaire.

#### Article 6 : Contrôle du service chargé de la police de l'eau

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Rhône devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation et renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de COLOMBIER SAUGNIEU , SAINT LAURENT DE MURE, GENAS, et PUSIGNAN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 245 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies de COLOMBIER SAUGNIEU et PUSIGNAN pendant 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

**Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes de COLOMBIER SAUGNIEU , SAINT LAURENT DE MURE, GENAS, et PUSIGNAN chargés de l'affichage prévu à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que :

Pour information :

- aux conseils municipaux des communes visées ci-dessus
- au commissaire-enquêteur
- au président du tribunal administratif de Lyon
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

La secrétaire générale  
Josiane CHEVALIER

**Arrêté préfectoral n°2011- 1205 du 24 janvier 2011**

**Objet** : imposant des prescriptions spécifiques à la MDR de L'ARBRESLE concernant la réparation sur fondation pile centrale ouvrage d'art La Brévenne sur la commune de SAIN BEL

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la MDR de l'Arbresle de sa déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La réparation sur fondation pile centrale ouvrage d'art La Brévenne à Sain Bel.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) Destruction de plus de 200 m2 de f rayères (A), 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

**Article 2 : Prescriptions techniques**

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Les travaux sont effectués en période d'étiage afin d'éviter tout risque de pollution et de mortalité piscicole.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

**Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sain Bel, avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 6 mois.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Sain Bel dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article

R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'OTA.

Article 6 : - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la MDR de l'Arbresle et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de Sain Bel, chargés de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

La secrétaire générale  
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2010-6753 du 16 décembre 2010

Objet : Renouvellement des membres de la commission de conciliation des baux d'habitation – arrêté fixant la liste des organisations membres de la CDC

Article 1er : Le nombre de sièges attribués aux organisations de bailleurs et de locataires qui composent la commission départementale de conciliation des baux d'habitation du Rhône est fixé comme suit :  
Pour les organisations représentatives de bailleurs :

Secteur public

Association des Bailleurs Constructeurs du Rhône (ABC HLM)  
ARRA – 4, rue de Narvik 69351 LYON CEDEX 08  
3 sièges soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Fédération Nationale des Entreprises Publiques Locales (FNEPL)  
46, rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS  
1 siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Secteur privé

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)  
61, rue de la République 69002 LYON  
1 siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières (FSIF)  
46, rue de Rome – 75008 PARIS  
1 siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)  
14, rue de Grenette – 69002 LYON  
3 sièges soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Pour les organisations représentatives de locataires :

Confédération Générale du Logement (CGL)  
158, bd Yves Farges – 69007 LYON  
1 siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Confédération Nationale du Logement (CNL)  
34, rue de Narvik – 69008 LYON  
4 sièges soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Confédération Syndicale des Familles (CSF)  
276, rue Duguesclin – 69003 LYON  
2 sièges soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (UDAF)  
12 bis rue Jean-Marie Chavant 69361 LYON CEDEX 07  
2 sièges soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2010-6754 du 21 décembre 2010

Objet : Renouvellement des membres de la commission de conciliation des baux d'habitation – arrêté fixant la composition nominative de la CDC

Article 1er : La Commission Départementale de Conciliation des baux d'habitation du Rhône est composée comme suit pour une durée de 3 ans :  
Pour les organisations représentatives de bailleurs :

Secteur public

Sur désignation d'ABC HLM

Titulaires :

Madame JOBEZ – GRAND LYON HABITAT

Monsieur ROL – OPAC DU RHONE

Monsieur LAFONT – ALLIADE HABITAT

Suppléants :

Madame BURLET – VILLEURBANNE EST HABITAT

Monsieur HERVE – PORT DES ALPES HABITAT

Madame WEBER – BATIGERE

3 sièges soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Sur désignation de la Fédération des EPL

Titulaire :

Madame LEROY – SACVL

Suppléant :

Monsieur BOUISSOU - SACVL

1siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Secteur privé

Sur désignation de la FNAIM

Titulaire :

Monsieur BOUSCASSE

Suppléant :

Monsieur GARDE

1 siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Sur désignation de la FSIF

Titulaire :

Madame DUPONT – GECINA

Suppléante :

Madame CARRA – ANF

1 siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Sur désignation de l'UNPI

Titulaires :

Monsieur GAILLARD

Monsieur BRILLEMANN

Madame MALLOGGI CAPEZONNE

Suppléants :

Monsieur GERMAIN

Monsieur GIRAUD

Monsieur LIMOUZI

3 sièges soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Pour les organisations représentatives de locataires :

Sur désignation de la CGL

Titulaire :

Madame PARMIER

Suppléante :

Madame DUPASQUIER

1 siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Sur désignation de la CNL

Titulaires :

Madame BELLISI

Madame BLANLUET

Madame BOISTON

Monsieur CHABANEL

Suppléants :

Madame GRANGER

Madame LAGATI

Madame OFFROY

Monsieur REMY

4 sièges soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Sur désignation de la CSF

Titulaires :

Madame BRUN

Monsieur CHAPUS

Suppléantes :

Madame LE BON

Madame EKMEKDJIAN

2 sièges soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Sur désignation de l'UDAF

Titulaires :

Madame MOREL JOURNAL

Monsieur MURARD  
Suppléantes :  
Madame PARVADEAU  
Madame FAYLE  
2 sièges soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Rhône

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, adjoint au directeur du CETE de Lyon

à l'effet :

d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;

de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT:

Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;  
M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;  
M. Bernard ALLOUCHE, consultant expert du CETE de Lyon ;  
Mme Anne GRANDGUILLLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;  
Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, directrice adjointe du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;  
M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;  
M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;  
M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;  
M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;  
M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;  
M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;  
M. Marc CÉCILLON, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;  
M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;  
Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) à compter du 01/09/2010 ;  
Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;  
M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;  
M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;  
M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;  
M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;  
M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 11 août 2010.

Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon  
Bruno LHUISSIER

Arrêté préfectoral n°2011- 1267 du 21 janvier 2011

Objet : imposant des prescriptions spécifiques à la commune de SAINT FORGEUX concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales au lieu dit « Les Tuillières » sur la commune de SAINT FORGEUX

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Forgeux de sa déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'un réseau d'eaux pluviales au lieu-dit « Les Tuillières » à Saint Forgeux.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 <sup>o</sup> Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2 <sup>o</sup> Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Période des travaux : entre le 15 mai et le 30 septembre 2011.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint Forgeux, avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Saint Forgeux dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

Article 6 : - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint Forgeux et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de Saint Forgeux, chargés de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

La secrétaire générale  
Josiane CHEVALIER

AUTORISATION D'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique

Commune : GRIGNY

Ouvrages : Alimentation HTAS et BTS "Les Hameaux des Berges du Rhône" - Rue Jules Ferry

Références : ERDF n°194-PASSI/D324/073503 (CDEE n° 2448)

Pétitionnaire : ERDF Vienne – Agence Vienne Centre

Alimentation HTAS et BTS "Les Hameaux des Berges du Rhône" - Rue Jules Ferry

Considérant les avis réputés favorables de :

DREAL Rhône-Alpes – Siège

France Télécom – Pôle DICT Draguignan

SIGERLY

Lyonnaise des Eaux Givors

Considérant les avis favorables de :

DDT 69 – Antenne Territoriale Sud et Est Lyonnais du 01/12/2010 (Pas d'observations)

RTE du 02/12/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)

GRTgaz du 03/12/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes – Délégation Territoriale du Rhône – Service Environnement et Santé du 13/12/2010

(Projet situé dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier. Voir arrêté et prescriptions joints)

Maire de GRIGNY du 22/12/2010 sous réserves (Des coloris et matériaux d'habillage appropriés devront être intégrés au projet, afin d'assurer la cohérence avec les prescriptions des constructions futures ou existantes. Une attention toute particulière devra par ailleurs être apportée à l'harmonie de l'insertion du poste avec le traitement paysager environnant. Prendre contact, à cette fin, avec la commune)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du Service Planification  
Aménagement Risques  
Bruno DEFRANCE

AUTORISATION D'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique

Commune : SAINT-BONNET-DE-MURE

Ouvrages : Déplacement HTAS poste But - Route Nationale 6

Références : ERDF n°194-SOARES/D324/072323 (CDEE n°2449)

Pétitionnaire : ERDF Vienne – Agence Vienne Centre

Déplacement HTAS poste But - Route Nationale 6

considérant les avis réputés favorables de :

Subdivision des Bases Aériennes (DDT 69/AUT)

DREAL Rhône-Alpes – Siège

France Télécom – Pôle DICT Draguignan

VEOLIA-Eau

Maison du Rhône du canton de Meyzieu

Considérant les avis favorables de :

DDT 69 – Antenne Territoriale Sud et Est Lyonnais du 01/12/2010 (Pas d'observations)

RTE du 02/12/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)

SYDER du 06/12/2010 (Pas d'observations)

Mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE du 08/12/2010 (Pas d'observations)

GRTgaz du 17/12/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du Service Planification  
Aménagement Risques  
Bruno DEFRANCE

#### AUTORISATION D'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique

Commune : MIONS

Ouvrages : Alimentation HTAS poste Buzy et alimentation BTS lotissements Sorel et Berais

Références : ERDF n°194-SOARES/D324/071458 et 194- SOARES/D324/066168 (CDEE n°2450)

Pétitionnaire : ERDF Vienne – Agence de Vienne

Alimentation HTAS poste Buzy et alimentation BTS lotissements Sorel et Berais

Considérant les avis réputés favorables de :

Mairie de MIONS

Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la Voirie – Subdivision Périphérie Sud

Subdivision des Bases Aériennes (DDT 69/AUT)

DREAL Rhône-Alpes – Siège

France Télécom – Pôle DICT Draguignan

Lyonnaise des Eaux MIONS

Considérant les avis favorables de :

RTE du 10/12/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)

Communauté Urbaine de Lyon – Délégation Générale au Développement Urbain – Direction de la Planification et des Politiques d'Agglomération – Service Territoires et Planification du 13/12/2010 (Voir observations déjà formulées sur la déclaration préalable [69-283-10-00175] et rappelées ci-joint. Dossier transmis à la subdivision Périphérie Sud de la direction de la Voirie)

SYDER du 14/12/2010 (Pas d'observations)

GRTgaz du 21/12/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du Service Planification Aménagement Risques  
Bruno DEFRANCE

#### Arrêté Préfectoral n°2011-1011 du 5 janvier 2011

Objet : la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

#### Article 1er

Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010, sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

ORGANISATION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SOLIDAIRES-SUD	2	2
FORCE OUVRIERE (FO)	2	2
UGFF-CGT	1	1
CFDT	1	1

#### Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Le directeur départemental de la protection des populations,  
Vincent MARSEILLE

Arrêté Préfectoral 2011-1268 du 18 janvier 2011

Objet : Rappel des produits de lissage brésilien global keratin hair taming system lot 01072 introduits sur le territoire français et commercialisés par la société Art Diffusion – 17, rue des Saules – 69290 GREZIEU LA VARENNE

Article 1<sup>er</sup> : Dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Art Diffusion, située 17 rue des saules à GREZIEU LA VARENNE, procédera au rappel des produits global keratin strawberry Hair taming System lot 01072 dont elle est l'introductrice sur le marché français.

Article 2 : Les frais afférents aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge de la société Art Diffusion.

Article 3 : La société Art Diffusion est tenue d'informer par présentation de justificatifs la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône du retour des produits auprès de son fournisseur GLOBAL KERATIN situé aux Etats-Unis, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental de la protection des populations du Rhône  
Vincent MARSEILLE

Arrêté Préfectoral n°1316 du 25 janvier 2011

Objet : suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de mini cameras espion modèle DV50DISTRIBUE PAR Cedric BACHET, entrepreneur individuel exploitant le site internet marchand Destock Boutik (SIREN 528 835 580) implantée 72 rue Denfert Rochereau 69004 Lyon

Article 1<sup>er</sup> : Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Design'B, gérée par Monsieur Cédric Bachet, auto-entrepreneur, qui exerce son activité au 36 boulevard des canuts 69004 à Lyon, procédera à la suspension de la mise sur le marché des caméras espions modèle DV50.

Article 2 : Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, Monsieur Cédric Brachet procédera au retrait de la vente des caméras espion DV50 et au rappel des unités déjà commercialisées.

Article 3 : Dans un délai de 1 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, M. Cédric Bachet procédera à la destruction de l'ensemble des caméras espions DV50 détenues en stock ainsi qu'aux exemplaires rappelés.

Article 4 : La Direction Départementale de Protection des Populations du Rhône sera tenue informée des retours de marchandises et sera avertie au moins 48h à l'avance de la date retenue pour procéder à la destruction des produits.

Article 5 : Les frais afférents aux opérations mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 sont à la charge de Monsieur Cédric Bachet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la direction départementale de la protection des populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Lyon, le 25 janvier 2011  
Le Préfet,  
P/o Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Vincent MARSEILLE

Arrêté n°2011-1359 du 31 janvier 2011

Objet : désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône :

<u>EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES</u>	<u>EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS</u>
M. Vincent MARSEILLE, directeur départemental	M. Jean-Louis CAMPO-SPADEA, chef de service
M. André KLEIN, directeur départemental adjoint	Aurélié DARPHEUILLE, Chef de Pôle
M. Vincent PEROUSE, secrétaire général	
Mme Valérie CHEVRIE, chef de pôle	

Article 2

Sont nommés représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône :

<u>EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES</u>	<u>EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS</u>
Mme Claudine SUCHET-MOUSSEAU, (Solidaires)	M. Serge CAPOVILLA (Solidaires)
M. Patrick JURUS (Solidaires)	M. Jean-Louis GUITTARD (Solidaires)

M. Bruno GELIN (FO)	Mme Claudie JACQUET (FO)
M. David VAN ISEGHEM (FO)	Mme Christine ROCHAS (FO)
Mme Guylaine FROMENT (CGT)	Mme Laurence DARD (CGT)
M. Bernard COURBIS (CFDT)	Mme Anne JAMMES (CFDT)

### Article 3

Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

Le directeur départemental de la protection des populations,  
Vincent MARSEILLE

Arrêté n°2011-1298 en date du 21 janvier 2011

Objet : portant prix de journée 2011, pour l'établissement social « Foyer de la Demi-Lune » sis 21, chemin de la Pomme 69160 Tassin la Demi-Lune

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, le prix de journée applicable pour l'établissement social « Foyer de la Demi-Lune » est le prix de journée 2010 sur 12 mois s'élevant à 179,67 €.

Article 2 : Ce prix de journée s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ce dans l'attente de la signature d'un arrêté rectificatif portant détermination du prix de journée 2011 au vu des propositions budgétaires transmises par l'association.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,  
Dominique NACHURY  
Vice-Présidente

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011 – 1252 du 14 janvier 2011

Objet : Portant renouvellement d'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Les Alizés » implantée 3 route neuve 69270 St Romain au Mont d'Or

Article 1<sup>er</sup> : La maison d'enfants à caractère social « Les Alizés » implantée 3 route neuve 69270 St Romain au Mont d'Or et gérée par l'association « PRADO Rhône-Alpes », organisme gestionnaire dont le siège est situé 200 rue du Prado 69270 Fontaines Saint Martin, est habilitée à recevoir des mineur(e)s âgé(e)s de 6 ans à 18 ans confié(e)s par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 48 places, réparties en quatre groupes mixtes comme suit :

Groupe Horizon : enfants de 6 à 9 ans

Groupe Baladin : enfants de 9 à 13 ans

Groupe Espace : enfants de 9 à 13 ans

Groupe Pléiades : enfants de 13 à 18 ans

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets pré-cités.

Article 4 : Le représentant légal de l'association devra faire connaître à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, et par délégation au directeur territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit également être porté à sa connaissance, notamment pour permettre au juge pour enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011 – 1253 du 14 janvier 2011

**Objet :** Portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement dénommé « L'Autre Chance » implanté 90 rue du Père Chevrier 69270 Fontaines Saint Martin

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement « L'Autre Chance », implanté 90 rue du Père Chevrier 69270 Fontaines Saint Martin et son restaurant d'application situé au 6 place Bénédicte Tessier 69005 Lyon, géré par l'association « PRADO Rhône-Alpes », organisme gestionnaire dont le siège est situé 200 rue du Prado 69270 Fontaines Saint Martin, est habilité à recevoir des mineur(e)s âgé(e)s de 13 ans à 18 ans confié(e)s par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

**Article 2 :** La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 54 places dont 3 à 4 places pour l'exécution de mesures d'activité de jour (M.A.J.) ordonnées par les magistrats au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, article 16 ter. Les places sont réparties comme suit :

Le centre de préformation dit « le site » : 29 enfants de 13 à 18 ans, répartis en 3 groupes :

- Le groupe d'accueil : 15 places
- Le groupe de construction de projet : 8 places
- Le groupe de mise en œuvre du projet : 6 places

Le pôle Insertion : 15 adolescents de 16 à 18 ans, dont la durée de prise en charge n'excèdera pas 6 mois renouvelable une fois.

L'atelier « Restaurant d'application » : 10 jeunes de 15 ans au minimum.

L'établissement est ouvert 208 jours par an.

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets pré-cités.

**Article 4 :** Le représentant légal de l'association devra faire connaître à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, et par délégation au directeur territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit également être porté à sa connaissance, notamment pour permettre au juge pour enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 7 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Josiane CHEVALIER

Décision de l'Inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section du département du Rhône du 05 janvier 2011

**Objet :** délégation de signature

**Article 1<sup>er</sup> :** délégation est donnée à Madame Christine MINARDI, contrôleur du travail, aux fins de prendre toute mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aurait constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux

**Article 2 :** délégation est donnée à Madame Christine MINARDI, contrôleur du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limites de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée

**Article 3 :** la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers de bâtiment et de travaux publics implantés dans le secteur géographique suivant : Saint Priest

**Article 4 :** la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire

**Article 5 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

L'Inspectrice du travail,  
Anne-line TONNAIRE

Décision de l'Inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section du département du Rhône du 05 janvier 2011

**Objet :** délégation de signature

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Monsieur Marc GALTIER, contrôleur du travail, aux fins de prendre toute mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aurait constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux

Article 2 : délégation est donnée à Monsieur Marc GALTIER, contrôleur du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limites de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée

Article 3 : la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers de bâtiment et de travaux publics implantés dans le secteur géographique suivant : Saint Priest

Article 4 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire

Article 5 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

L'Inspectrice du travail,  
Anne-line TONNAIRE

Arrêté préfectoral n°2011- 1047 du 14 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL ANTI-STRESS ORDI, sise 78 rue Alexandre Boutin 69100 VILLEURBANNE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 14/01/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL ANTI-STRESS ORDI, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire,

Article 4 : L'EURL ANTI-STRESS ORDI, est agréée pour la fourniture des services suivants :  
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple :N/140111/F/069/S/004

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1310 du 24 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de Madame ZEMMA Salima créée sous le régime auto entrepreneur, sise, 8 rue des Maures 69320 Feyzin, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 24 janvier 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Madame ZEMMA Salima, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Madame ZEMMA Salima, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/240111/F/069/S/017.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-1252 du 14 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle de Mme DANTENY Céline, sise 15 rue des Naïves 69320 FEYZIN, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 02/05/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 3 : L'entreprise individuelle de Mme DANTENY Céline, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire,

Article 4 : L'entreprise individuelle de Mme DANTENY Céline, est agréée pour la fourniture des services suivants :  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple :R/020511/F/069/S/006.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-1048 du 14 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle de M NODIN Julien, sise Les Yandes 69550 CUBLIZE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 02/05/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 3 : L'entreprise individuelle de M NODIN Julien, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire,

Article 4 : L'entreprise individuelle de M NODIN Julien, est agréée pour la fourniture des services suivants :  
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : R/020511/F/069/S/005

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1253 du 14 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle COTE PRATIQUE représentée par Madame NOIN Audrey, sise, 683 rue Guillaume De Varey 69380 Belmont d'Azergues est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 14 janvier 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle COTE PRATIQUE représentée par Madame NOIN Audrey, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle COTE PRATIQUE de Madame NOIN Audrey, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/140111/F/069/S/007.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1045 du 11 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'auto-entreprise de Mme BUGNERIU Marioara, sise 52 rue Saint Maximin 69003 LYON, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 11/01/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de Mme BUGNERIU, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de Mme BUGNERIU, est agréée pour la fourniture des services suivants :  
Entretien et travaux ménagers (1) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.  
Numéro de l'agrément simple : N/110111/F/069/S/002

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1044 du 10 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2010-1754 du 26/01/2010 .

Article 2 : L'auto-entreprise R2A de M CHASTEL Romain, sise 1 chemin des Razes 69110 SAINTE FOY LES LYON à compter du 01/11/2010, reste bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2010-1754 du 26/01/2010 restent inchangés.

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.  
Numéro de l'agrément simple : N/260110/F/069/S/018.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1046 du 11 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de Madame DUBIEZ Catherine créée sous le régime auto entrepreneur sise, 60 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis Les Ollières, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 11 janvier 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Madame DUBIEZ Catherine, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Madame DUBIEZ Catherine, est agréée pour la fourniture des services suivants :  
cours à domicile.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.  
Numéro de l'agrément simple : N/110111/F/069/S/003.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1255 du 18 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral a pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-5 399 du 30/10/2008 déjà modificatif de l'agrément « simple » délivré à la Résidence services « Les Hespérides », sise 140 Bd de la Croix-Rousse 69001 LYON sous le n°N/280108/f/069/s/009, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : L'agrément a pris effet au 28/01/2008 et reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. La présente extension prend effet au 18/01/2011

Article 3 : La Résidence services « Les Hespérides », est agréée, en tant que prestataire, pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;  
Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;  
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;  
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (21).

à condition que ces prestations soient exercées exclusivement dans la partie privative du domicile des résidents.

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/280108/F/069/S/009

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 7123 du 31 décembre 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de Madame BONNET Lydie créée sous le régime auto entrepreneur, sise, 1 rue Général Petit 69200 Vénissieux, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 31 décembre 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Madame BONNET Lydie créée sous le régime auto entrepreneur, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Madame BONNET Lydie créée sous le régime auto entrepreneur, est agréée pour la fourniture des services suivants :  
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.  
Numéro de l'agrément simple : N/311210/F/069/S/214.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1018 du 17 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise BVA Services créée sous le régime auto entrepreneur, représentée par Monsieur BULOT Patrice, sise 43 chemin de Pommier 69330 Meyzieu, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 17 janvier 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BVA Services créée sous le régime auto entrepreneur et représentée par Monsieur BULOT Patrice, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : L'entreprise BVA Services créée sous le régime auto entrepreneur et représentée par Monsieur BULOT Patrice, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;  
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;  
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/170111/F/069/S/001.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1254 du 17 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise AU JARDIN DE CŒUR créée sous le régime auto entrepreneur représentée par Monsieur SALAS Raymond, sise, « Cœur » 69440 Mornant, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 17 janvier 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AU JARDIN DE CŒUR créée sous le régime auto entrepreneur et représentée par Monsieur SALAS Raymond, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise AU JARDIN DE CŒUR créée sous le régime auto entrepreneur et représentée par Monsieur SALAS Raymond, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/170111/F/069/S/008.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1274 du 19 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle ADONIS PAYSAGES de M FOND Mickaël, sise 71 Place du By 69440 ST LAURENT D'AGNY, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 19/01/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle ADONIS PAYSAGES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire,

Article 4 : L'entreprise individuelle ADONIS PAYSAGES, est agréée pour la fourniture des services suivants :  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.  
Numéro de l'agrément simple : N/190111/F/069/S/009.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1278 du 21 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'auto-entreprise AAID de M CHOUANARD Paul, sise 92 rue Joliot Curie 69005 LYON, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 21/01/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise AAID, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise AAID, est agréée pour la fourniture des services suivants :  
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.  
Numéro de l'agrément simple : N/210111/F/069/S/015

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1277 du 21 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : La SARL SERVICES, sise Chemin de la Plagne 69210 BULLY, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 21/01/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire,

Article 4 : La SARL SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;  
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;  
Soutien scolaire à domicile (5) ;  
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;  
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;  
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;  
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;  
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;  
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.  
Numéro de l'agrément simple : N/210111/F/069/S/012

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE

Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1276 du 20 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de Madame FRAHTI Fatiha créée sous le régime auto entrepreneur, sise, 2 chemin des plates 69120 VAULX EN VELIN, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 20 janvier 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Madame FRAHTI Fatiha créée sous le régime auto entrepreneur, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Madame FRAHTI Fatiha, est agréée pour la fourniture des services suivants :  
Entretien et travaux ménagers.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.  
Numéro de l'agrément simple : N/200111/F/069/S/011.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1275 du 20 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise MAGIC MAG créée sous le régime fiscal auto entrepreneur et représentée par Madame MELONI Magaly, sise, 10 rue Stéphane Mallarmé 69330 Meyzieu, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 20 janvier 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise MAGIC MAG créée sous le régime auto entrepreneur et représentée par Madame MELONI Magaly, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :  
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise MAGIC MAG créée sous le régime auto entrepreneur et représentée par Madame MELONI Magaly, est agréée pour la fourniture des services suivants :  
Entretien et travaux ménagers (1) ;  
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;  
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.  
Numéro de l'agrément simple : N/200111/F/069/S/010.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1324 du 26 janvier 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1<sup>er</sup> : La SARL JARDINS BRICO SERVICES, sise 39 chemin de Montauban 69005 LYON, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 01/02/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 3 : La SARL JARDINS BRICO SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire,

Article 4 : La SARL JARDINS BRICO SERVICE, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : R/010211/F/069/S/018

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-1256 du 18 janvier 2011

Objet : Habilitation de SCOP

Article 1<sup>er</sup> : La société ARMAION, SARL, 6 rue des Aubepins 69003 LYON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE,  
pour le directeur de l'Unité territoriale du Rhône  
la directrice adjointe du travail  
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°1232 du 4 janvier 2011

Objet : Commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 20 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1<sup>ère</sup> catégorie :

BAILLE Béatrice – LES CLOCHARDS CELESTES – LYON – 1-1041684

CARRIER DORNIER Anne – COMPAGNIE L'OPERA THEATRE – LYON – 1-1041604

CARTERET Jean-Louis – COMPAGNIE DE LA GOUTTE – Théâtre de la Croix-Rousse – LYON – 1-1041717

GALLMANN Jacky – BRASSERIE GEORGES – LYON – 1-1011664

GARCIA-FUERTES Sébastien – Ass. PÔLE PIK Centre chorégraphique – BRON - 1-1041577

2<sup>ème</sup> catégorie :

AILLET Cyrille – Ass. VAGABONDAGES – CALUIRE – 2-1041687

BAILLE Béatrice – LES CLOCHARDS CELESTES – LYON – 2-1041685

BAYARD Arnaud – Ass. INKÖRPER – LYON – 2-1041702

BOIRON Paola – Ass. PIANO MA MUSE – MONTAGNY – 2-1041608

BONHOMME Loïc – Ass. Territoires-partagés – LYON – 2-1041636

BOULET Ivan – Ass. TAMBORITMO – LYON – 2-1041722

BRISSEAU Virginie – Ass. KAYOC PRODUCTION – LYON – 2-1041708

BUCHER Pierre – Ass. HOME RUN BOOKING – LYON – 2-1041616

CARRIER DORNIER Anne – COMPAGNIE L'OPERA THEATRE – LYON – 2-1041605

CARTERET Jean-Louis – COMPAGNIE DE LA GOUTTE – Théâtre de la Croix-Rousse – LYON – 2-1041718

CAVET Frank – Ass. COMPAGNIE RÉVASSONS – LYON – 2-1041706

CHARLON Evelyne – Ass. LE CHOEUR DES FOUS – LYON – 2-1041682

CHEVALIER Mathieu – Sarl MC ENTERTAINMENT – LYON – 2-1041692

CHOMETTE Eléonore – Ass. LES CREVETTES IN THE PICK-UP – LYON – 2-1041592

DELARUE Mathilde – Ass. Compagnie SIMAKA – LYON – 2-1041651

DUMONTEIL Olivier – Ass. DUR ET DOUX – LYON – 2-1041737

ESCHENBRENNER Isabelle – Ass. CENTRE DE LA VOIX RHONE-ALPES – LYON – 2-1041663

ESPINOSA Barbara Antonia – Sarl MOSAÏQUE PRODUCTIONS – LYON – 2-1041609

FRAPPA Julien – Qui fait ça ? Kiffer ça ! Compagnie Pokemon crew – LYON – 2-1041735

GALLMANN Jacky – BRASSERIE GEORGES – LYON – 2-1041712

GARCIA-FUERTES Sébastien – Ass. PÔLE PIK - Centre chorégraphique – BRON – 2-1041578

GRANDO Sandro – Ass. DES DOUX DITS – LYON – 2-1041694

JACQUES Magali – Ass. ANDA JALEO – VILLEURBANNE – 2-1041725

JANOT Nicolas – Ass. LES BRULEURS DE PLANCHES – SAINTE-FOY LES LYON – 2-1041624

JULLIARD Marie-Antoinette – Ass. DECEMBRE – LYON – 2-1041680

KABOUNY Mona – Ass. COMPAGNIE LE LEZARD DRAMATIQUE – VILLEURBANNE – 2-1041637

LALLE BI BENIE Laetitia – Ass. L'ORGANISATION – LYON – 2-1041580

MATHIAS Thierry – Ass. Quelques Cercles – LYON – 2-1041714

PERRIN Elodie – Ass. A SHORT TERM EFFECT – LYON – 2-1041700  
ROUGNY Laurence – LA COMPAGNIE M.A. - VILLEURBANNE – 2-1041631  
SALAÜN Justine – Ass. LES GONES EN SCENE – LYON – 2-1041710  
TEISSEDE Marie-Laure – EMELTHEE – LYON – 2-1041678  
THAREAU Laurent – Ass. ALTAÏR – MILLERY – 2-1041599

3ème catégorie :

AILLET Cyrille – Ass. VAGABONDAGES – CALUIRE – 3-1041688  
BAILLE Béatrice f- LES CLOCHARDS CELESTES – LYON – 3-1041686  
BALDY-MOULINIER Anne-Laure – Association pour le développement des Musiques en Ensemble (A.D.E.M.E.) - LYON – 3-1041670  
BAYARD Arnaud – Ass. INKÖRPER 6 lyon - 3-1041703  
BOGHOSSIAN Maritsa – Ass. LES VOIX DU CAMELEON – LISSIEU – 3-1041618  
BOIRON Paola – Ass. PIANO MA MUSE – MONTAGNY – 3-1041611  
BONHOMME Loïc – Ass. Territoires-partagés – LYON – 3-1041662  
BOULET Ivan – Ass. TAMBORITMO – LYON – 3-1041723  
BRISSEAU Virginie – Ass. KAYOC PRODUCTION – LYON – 3-1041709  
BUCHER Pierre – Ass. HOME RUN BOOKING – LYON – 3-1038479  
CARRIER DORNIER Anne – COMPAGNIE L'OPERA THEATRE – LYON – 3-1041606  
CARTERET Jean-Louis – COMPAGNIE DE LA GOUTTE – Théâtre de la Croix-Rousse – LYON – 3-1041719  
CAVET Frank – Ass. COMPAGNIE RÉVASSONS – LYON – 3-1041707  
CHARLON Evelyne – Ass. LE CHOEUR DES FOUS – LYON – 3-1041683  
CHEVALIER Mathieu – Sarl MC ENTERTAINMENT – LYON – 3-1041693  
CHOMETTE Eléonore – Ass. LES CREVETTES IN THE PICK-UP – LYON – 3-1041593  
COUBLE Valentin – Ass. AMPOULE THEATRE – LYON – 3-1041673  
DELARUE Mathilde – Ass. Compagnie SIMAKA – LYON – 3-1041652  
DER BAGHDASSARIAN Sophie – SIMER – LYON – 3-1041666  
DUMONTEIL Olivier – Ass. DUR ET DOUX – LYON – 3-1041738  
ESCHENBRENNER Isabelle – Ass. CENTRE DE LA VOIX RHONE-ALPES – LYON – 3-1041716  
ESPINOSA Barbara Antonia – Sarl MOSAÏQUE PRODUCTIONS – LYON – 3-1041610  
FAUCHER Carine – Ass. Air Compagnie – VILLEURBANNE – 3-1041623  
FRAPPA Julien – Qui fait ça ? Kiffer ça ! Compagnie Pokemon crew – LYON – 3-1041736  
GALLMANN Jacky – BRASSERIE GEORGES – LYON - 3-1041713  
GARCIA FUERTES Sébastien – Ass. PÔLE PIK Centre chorégraphique – BRON – 3-1041579  
GERBET Claude – LA LLECOR – LYON – 3-1041721  
GRANDO Sandro – Ass. DES DOUX DITS – LYON – 3-1041695  
JACQUES Magali – Ass. ANDA JALEO – VILLEURBANNE - 1041726  
JANOT Nicolas – Ass. LES BRULEURS DE PLANCHES – SAINTE-FOY LES LYON – 3-1041625  
JORDAN Bérengère – ACCORDS PARFAITS – LYON – 3-1041677  
JULLIARD Marie-Antoinette – Ass. DECEMBRE – LYON – 3-1041681  
KABOUNY Mona – Ass. COMPAGNIE LE LEZARD DRAMATIQUE – VILLEURBANNE – 3-1041638  
LALLE BI BENIE Laetitia – Ass. L'ORGANISATION – LYON – 3-1041581  
MASSAULT Christian – Ass. What Vocal – VOURLES – 3-1041585  
MATHIAS Thierry – Ass. Quelques Cercles – LYON – 3-1041715  
MUNOZ Alain – LES ArTpenteurs – LYON – 3-1041720  
PERRIN Elodie – Ass. A SHORT TERM EFFECT – LYON – 3-1041701  
ROUGNY Laurence – LA COMPAGNIE M.A. - VILLEURBANNE – 3-1041641  
SALAÜN Justine – Ass. LES GONES EN SCENE – LYON – 3-1041711  
SALIOU Eric – Ass. Théâtre CRAIE – LYON – 3-1041591  
TEISSEDE Marie-Laure – EMELTHEE – LYON – 3-1041679  
THAREAU Laurent – Ass. ALTAÏR – MILLERY – 3-1041600  
THIEVON Evelyne – ADYNN COMPAGNIE – CALUIRE – 3-1041674  
VALENDRU Florence – LA LANGUE DES OISEAUX – CHAPONOST – 3-1041691

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

BROYER Sophie – Ass. MUSIQUES ACTUELLES FEYZIN (AMAF) – FEYZIN – 1-1011391  
BRUJAS Valérie – REGIE CULTURELLE FORT DU BRUISSIN – FRANCHEVILLE – 1-138514  
MAIMONE Françoise – Compagnie Française Maimone – VILLEURBANNE – 1-143804

2ème catégorie :

BALDY-MOULINIER Anne-Laure – Association pour le Développement des Musiques en Ensemble (A.D.E.M.E.) - LYON – 2-138173  
BERTAUD Pascal – LYON MUSIC DEVELOPPEMENT (LMD) – LYON – 2-136385  
BOLZE Christine – THEATRE MOBILE – LYON – 2-139723  
BROYER Sophie – ASSOCIATION MUSIQUES ACTUELLES FEYZIN (AMAF) – FEYZIN – 2-1011392  
BRUJAS Valérie – REGIE CULTURELLE FORT DU BRUISSIN – FRANCHEVILLE – 2-142238  
COMANZO Sylvie – SOLUSCENE – PONTCHARRA SUR TURDINE – 2-1011343  
CARRET Sébastien – GALACTICUT – LYON - 2-1011345  
COUBLE Valentin – Ass. AMPOULE THEATRE – LYON – 2-1007645  
DER BAGHDASSARIAN Sophie – SIMER – LYON – 2-1011330  
FAUCHER Carine – Ass. Air Compagnie – VILLEURBANNE – 2-1001790  
FRUTTERO Irène-Laure – ECOLE DE DANSE IRENE SCRIVAN – LYON – 2-1011424  
GERBET Claude – LA LLECOR – LYON – 2-1011428  
JORDAN Bérengère – ACCORDS PARFAITS – LYON – 2-130114  
MAIMONE Françoise – Compagnie Française Maimone – VILLEURBANNE – VILLEURBANNE – 2-137962  
MASSAULT Christian – Ass. What Vocal – VOURLES – 2-26034  
MUNOZ Alain – LES arTpenteurs – LYON – 2-1007637  
PRINCE Josette – THEATRE NARRATION – LYON – 2-138411  
SALIOU Eric – Ass. Théâtre CRAIE – LYON – 2-123834  
THIEVON Evelyne – ADYNN COMPAGNIE – CALUIRE – 2-1011350  
VALENDRU Florence – LA LANGUE DES OISEAUX – CHAPONOST – 2-1005256  
VENUAT Gaëlle – MITIKI – LUCENAY - 2-135890

3ème catégorie :

BERTAUD Pascal – LYON MUSIC DEVELOPPEMENT (LMD) – LYON – 3-136386

BOLZE Christine – THEATRE MOBILE – LYON – 3-139724  
BROYER Sophie – ASSOCIATION MUSIQUES ACTUELLES FEYZIN (AMAF) – FEYZIN – 3-1011393  
BRUJAS Valérie – REGIE CULTURELLE FORT DU BRUISSIN – FRANCHEVILLE – 3-142239  
CARRET Sébastien – GALACTICUT – LYON – 3-1011346  
COMANZO Sylvie – SOLUSCENE – PONTCHARRA SUR TURDINE – 3-1011344  
MAIMONE Françoise – Compagnie Françoise Maimone – VILLEURBANNE – 3-143805  
PRINCE Josette – THEATRE NARRATION – LYON – 3-138412

C / Licences retirées  
pour cause de décès

FAURE Philippe – COMPAGNIE DE LA GOUTTE – Théâtre de la Croix-Rousse – 1ère catégorie : 1-135013 – 2ème catégorie : 2-135016 – 3ème catégorie : 3-135020

pour changement de porteur

1ère catégorie :

FORCET Marie-Véronique – COMPAGNIE L'OPERA THEATRE – LYON – 1-1005336

LAMELOISE Christian – BRASSERIE GEORGES – LYON – 1-136396

LONGIN Laurence – LES CLOCHARDS CELESTES – LYON – 1-137595

2ème catégorie :

BEDIAT Naïs – Qui fait ça ? Kiffer ça ! Compagnie Pokemon crew – LYON – 2-1026554

BUFFERNE Serge – CENTRE DE LA VOIX RHONE-ALPES – LYON – 2-121794

FORCET Marie-Véronique – COMPAGNIE L'OPERA THEATRE – LYON – 2-1005337

GAUTHIER Philippe – Ass. LE CHOEUR DES FOUS – LYON – 2-1024063

LAMELOISE Christian – BRASSERIE GEORGES – LYON – 2-136397

LAPALU Michel – Ass. DECEMBRE – LYON – 2-115718

LONGIN Laurence – LES CLOCHARDS CELESTES – LYON - 2-137596

MARECHET Géraldine – Ass. SIMAKA – LYON – 2-135666

MEIRIEU Marie – LE BLOC OPERATOIRE – LYON - 2-144179

3ème catégorie :

BEDIAT Naïs – Qui fait ça ? Kiffer ça ! Compagnie Pokemon crew – LYON – 3-1026555

FORCET Marie-Véronique – COMPAGNIE L'OPERA THEATRE – LYON – 3-1005338

GAUTHIER Philippe – Ass. LE CHOEUR DES FOUS – LYON – 3-1024064

LONGIN Laurence – LES CLOCHARDS CELESTES – LYON – 3-137597

MARECHET Géraldine – Ass. SIMAKA – LYON - 3-1023985

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.  
Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 4 janvier 2011

P/Le Préfet du Rhône  
*par délégation,*  
le Directeur régional des affaires culturelles  
*par subdélégation,*  
le Secrétaire général  
Laurent WILLEMANN

DÉCISION n°2011-251 du 21 janvier 2011

Objet : fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert du 14 février 2011 au 25 mars 2011.

Article 2 : Les dossiers de candidature pourront être retirés dans les délégations territoriales départementales (DTD) ou téléchargés sur le site internet de l'ARS de Rhône-Alpes, aux adresses suivantes : [www.ars.rhonealpes.sante.fr/](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/)

Pour le Département de l'Ain :  
Délégation Territoriale de l'Ain de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
4 boulevard Voltaire  
01000 BOURG EN BRESSE

Pour le Département de l'Ardèche :  
Délégation Territoriale de l'Ardèche de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
Avenue Moulin de Madame  
BP 715  
07000 PRIVAS

Pour le Département de la Drôme :  
Délégation Territoriale de la Drôme de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
13 avenue Maurice Faure  
BP 1126  
26011 Valence Cedex

Pour le Département de l'Isère :  
Délégation Territoriale de l'Isère de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
17-19 rue Cdt l'Her'menier  
38032 GRENOBLE Cedex 1

Pour le Département de la Loire :  
Délégation Territoriale de la Loire de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
4 rue des Trois Meules  
BP 219  
42013 SAINT ETIENNE Cedex 2

Pour le Département du Rhône :  
Délégation Territoriale du Rhône de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
129 rue Servient  
69418 LYON Cedex 03

Pour le Département de la Savoie :  
Délégation Territoriale de la Savoie de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
Carré Currial – place François Mitterrand  
BP 20759  
73007CHAMBERY

Pour le Département de la Haute-Savoie :  
Délégation Territoriale de la Haute-Savoie de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
7 rue Dupanloup  
74040 ANNECE Cedex

La demande d'agrément, à remettre en deux exemplaires, comprend un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 sus-visé.

Une demande d'agrément doit être déposée dans chaque département où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux adresses indiquées ci-dessus.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées avant le 25 mars 2011.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée dans au moins deux quotidiens régionaux et locaux.

Article 4 : Le directeur de la santé publique, les délégués territoriaux départementaux de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Rhône-Alpes  
Denis MORIN

Décision du directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au mont d'Or N°527-2010 du 15 décembre 2010

Objet : délégation de signature à : M. Romain MOREL, ingénieur en informatique, service des systèmes d'information et d'organisation

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, la décision du directeur n°64-2007 est rapportée.

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain MOREL pour Tous les courriers qui relèvent de la compétence technique du Service des Systèmes d'information et d'organisation.

Le Directeur,  
Alain Baptiste VIVÈS

Décision du directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au mont d'Or N°525-2010 du 15 décembre 2010

Objet : délégation de signature à : Me Christine HENRI LAVOLEE, Technicien supérieur hospitalier chef, Direction des affaires logistiques et achats.

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, la décision n°321-2002 est rapporté e.

Article 2 : A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2010, Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christine HENRI LAVOLEE pour

Les courriers et documents produits par cette direction fonctionnelle, notamment les bons de commandes

En l'absence du directeur, tous les actes et pièces administratives, qui sont de la compétence du directeur, y compris les marchés publics

passés en procédure adaptée, et bons de commandes.

Le Directeur,  
Alain Baptiste VIVÈS

Décision du directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au mont d'Or N°526-2010 du 15 décembre 2010

Objet : délégation de signature à : Mademoiselle Isabelle CURTET, Adjoint des cadres hospitaliers, Direction

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, la décision n°69-2002 est rapportée .

Article 2 : A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2010, en l'absence de M. le Directeur, Délégation permanente de signature est donnée à Mademoiselle Isabelle CURTET :

Pour le courrier d'arrivée en accusé de réception et les ordres de missions.

Le Directeur,  
Alain Baptiste VIVÉS

Décision du directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au mont d'Or N°40-2011 du 19 janvier 2011

Objet : délégation de signature à : mme Anita BEAUVILLE, adjoint des cadres, secrétariat de direction

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la décision n°69-2002 est rapportée .

Article 2 : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, en l'absence de M. le Directeur, Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anita BEAUVILLE Pour le courrier d'arrivée en accusé de réception et les ordres de missions.

Article 3 : En l'absence de Mme VIVES, délégation pour les courriers relatifs aux affaires médicales

Le Directeur,  
Alain Baptiste VIVÉS

Décision du directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au mont d'Or N°36-2011 du 19 janvier 2011

Objet : délégation de signature à : Madame Catherine DUCHARNE, responsable du bureau des entrées

Article 1 : A compter du 17 janvier 2011, la décision n°400-2010 est rapportée.

Article 2 : A partir du 17 janvier 2011, Délégation permanente de signature est donnée à Madame DUCHARNE, pour : Les permissions des patients hospitalisés sous contrainte et les courriers ou documents en lien avec des mesures de protection judiciaire.

Le Directeur,  
Alain Baptiste VIVÉS

Décision n°2011-01 Centre Hospitalier du Vinatier

Objet : délégation de signature annule et remplace la décision du n°2010-90 du 22 novembre 2010

**ARTICLE 1 : DELEGATAIRE**

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines.

**ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES**

Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à la gestion individuelle des dossiers et carrières des personnels non médicaux de l'établissement, exception faite des personnels de direction, dans le cadre des statuts généraux et particuliers des personnels, des crédits alloués et du projet d'établissement et notamment :

Contrats de recrutement, décisions d'embauche, d'avancement de grade ou d'échelle, de reclassement, évaluation et notation, attestations diverses, ordres de mission, conventions de stage hors celles déléguées à la direction des soins.

Présidence du Comité Technique d'Etablissement (CTE)

Actes, notes et courriers relatifs au dialogue social, à la présidence déléguée du CTE, à la gestion de la crèche

Actes, notes et courriers relatifs à l'exercice des fonctions de coordination des ressources humaines au sein du pôle direction (RH, Direction des Soins, Instituts de formation)

Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne de la Direction des Ressources Humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la DRH

Autorisations d'accès dans les unités de soins

Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire, pourvoi ou défense en justice.

Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à l'organisation et à la gestion de la Formation Initiale et Continue des personnels de l'Etablissement

Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs au service social du personnel

**ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION**

Sans objet.

**ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation générale est accordée à Martine MANGEOT Attachée d'administration hospitalière, En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de Madame MANGEOT Martine Attachée d'Administration, Madame MAISONNAT Céline Adjoint des Cadres Hospitalier, reçoit une délégation générale de

signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions individuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, de Madame MANGEOT Martine Attachée d'Administration, et de Madame MAISONNAT Céline Adjoint des Cadres Hospitaliers, Madame DE BRUYNE Maryse Secrétaire médicale reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions individuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, de Madame MANGEOT Martine Attachée d'Administration, de Madame MAISONNAT Adjoint des Cadres Hospitaliers et de Madame DE BRUYNE Maryse Secrétaire médicale, Mme TROLLAT Isabelle Adjoint des cadres hospitaliers, reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions individuelles.

#### ARTICLE 4 bis : SUBDELEGATIONS PARTICULIERES

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Madame PERNOT Françoise, Cadre supérieur de santé, reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant du service de la Formation Initiale et Continue des personnels de l'Etablissement, à l'exception des décisions individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Madame TABIN Patricia, reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant du service social du personnel à l'exception des décisions individuelles.

#### ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION

Décisions et contrats de recrutement, notation.

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle annule et remplace la décision n°2010-90 d u 22/11/2010. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur,  
Hubert MEUNIER

#### NOTE D'INFORMATION N°2011- 1

Objet : AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE de classe normale

Filière : médico technique

Catégorie : B

Nombre de poste : 1 poste au centre hospitalier le Vinatier

Peuvent faire acte de candidature :

Le concours est ouvert à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique à savoir :

Posséder la nationalité française ou être ressortissant de l'Union Européenne

Jouer de ses droits civiques (casier judiciaire vierge)

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière au sein d'un établissement public de santé

Et être titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un au Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen

#### Mission des préparateurs en pharmacie hospitalière

Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif des pharmaciens conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment l'article L.4241.1 (article 2 du décret n°89.613 du 01/09/1989. Ils participent à l'hygiène générale et concourent aux opérations de stérilisation.

#### Textes de Référence :

Décret n°89.613 du 01/09/1989 portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière modifié Arrêté du 14 juin 2002

Modalités d'inscription :

Les dossiers de candidature devront être adressés en 4 exemplaires, sous enveloppe timbrée, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier « le Vinatier » Direction des Ressources Humaines Organisation des concours et examens professionnels 95, Boulevard Pinel 69677 BRON Cedex, au plus tard délai de rigueur le 21 mars 2011 (le cachet de la poste faisant foi)

#### Constitution du dossier :

Le dossier de candidature doit être constitué :

d'une lettre de motivation établie par le candidat sur papier libre,

d'un curriculum vitae,

d'une copie du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, le cas échéant, (le candidat doit lui-même certifier la copie conforme à l'original, dater et signer)

d'un rapport retraçant le parcours professionnel du candidat, détaillé, ainsi que le projet professionnel.

En cas d'admission, il appartiendra au candidat de fournir toutes les pièces administratives et médicales pour être nommé(e).

Pour le Directeur de l'établissement, par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Eric DJAMAKORZIAN